

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Préfecture de l'Aude

COMMUNE DE ROQUEFORT DES CORBIERES

ENQUETE PUBLIQUE

BASSIN DE LA BERRE ET DU RIEU

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

RAPPORT ET CONCLUSIONS

Du 03 avril 2017 au 19 mai 2017

La Commission d'enquête : Claude FAYT, Bruno FROIDURE, Gérard BISCAN

SOMMAIRE

	Page
PREAMBULE	4
A – LE RAPPORT DE L’ENQUETE PUBLIQUE	5
I - La présentation de l’enquête et du projet	6
I-1 - La nature et l’objet de l’enquête	6
I-2 - Le contexte réglementaire	6
I-3 - La nature et les caractéristiques du projet	8
I-4 - l’information, la concertation préalable et la consultation	10
II - L’organisation de l’enquête	11
II-1 - La désignation de la Commission d’enquête	11
II-2 - Les réunions préalables et les visites préliminaires	12
II-3 - L’arrêté d’ouverture de l’enquête et l’avis d’enquête	12
II-4 - La publicité de l’enquête et l’information du public	13
II-5 - Le dossier d’enquête	14
III - Le déroulement de l’enquête	14
III-1 - La mise à disposition du dossier et du registre	14
III-2 - La vérification des affichages et des dispositifs d’information du public	15
III-3 - Les permanences des membres de la Commission d’enquête	15
III-4 - L’information du public sur le contenu du dossier en cours d’enquête	16
III-5 - Les entretiens avec les associations	16

III-6 - Les visites sur le terrain	16
III-7 - La clôture de l'enquête	17
III-8 - Les incidents relevés et les difficultés rencontrées	17
III-9 - La participation du public	17
III-10 - Les contributions du public	17
III-11 - Les observations de la Commission d'enquête	18
III-12- L'entretien avec Madame le Maire	19
IV - Les observations du public	19
IV-1- Le Procès-Verbal de Synthèse et Le Mémoire en Réponse	20
IV-2 - L'analyse des observations du public	20
V - L'examen des avis émis par les POA	35
<u>B – LES CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE</u>	36
I – Conclusions de la commission d'enquête	37
II -- Avis de la commission d'enquête	41
<u>C– LES ANNEXES</u>	47

PREAMBULE

Par arrêté du 10/10/2013, prorogé et modifié par arrêté du 02/08/2016, le préfet de l'Aude a prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation et des risques littoraux (PPRI&L) sur sept communes des bassins de la Berre et du Rieu, depuis Cascastel des Corbières en amont, jusqu'à Sigean en aval.

Le périmètre d'étude correspond à l'ensemble du territoire des sept communes concernées, à savoir Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Roquefort des Corbières, Portel des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières et Villesèque des Corbières.

Mais selon la formulation des deux arrêtés susvisés, les dispositions règlementaires retenues à l'issue de la démarche d'étude, se déclinent à l'échelle de chaque commune et leur portée est limitée au seul territoire communal, ce qui assure une plus grande sécurité juridique au dispositif.

La nature du risque appréhendée sur les sept communes concerne l'inondation d'origine fluviale et le ruissellement, sauf pour la commune côtière de Sigean où il se double d'un risque de submersion marine.

Il convient de rappeler qu'un premier PPRI du bassin de la Berre a été approuvé par arrêté préfectoral du 15/11/2007 sur un périmètre intercommunal ; mais suite à un recours déposé par un pétitionnaire, il a été annulé par arrêt du 14/02/2013 de la cour administrative d'appel de Marseille. Comme l'arrêté de prescription concernait l'ensemble des communes du bassin versant de la Berre, l'annulation s'est appliquée à la totalité des communes incluses dans ce périmètre.

Tout en retenant comme territoire pertinent l'échelle des deux bassins versants de la Berre et du Rieu pour l'étude des phénomènes naturels (pluviométrie, hydrologie, géomorphologie...), pour l'élaboration du projet (choix de la crue de référence, modélisation), pour la mise en place d'un cadre règlementaire unique et pour l'organisation de la concertation avec le public, la démarche d'élaboration de PPRI se décline à l'échelle communale en ce qui concerne la détermination des aléas, le repérage des enjeux et les dispositions règlementaires retenues.

C'est pourquoi le présent rapport et les conclusions afférentes ne concernent que la commune de Roquefort des Corbières

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Préfecture de l'Aude

COMMUNE DE ROQUEFORT DES CORBIERES

ENQUETE PUBLIQUE

BASSIN DE LA BERRE ET DU RIEU

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES D'INONDATION
(PPRI)

A

RAPPORT

DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Du 03 avril 2017 au 19 mai 2017

La Commission d'enquête : Claude FAYT, Bruno FROIDURE, Gérard BISCA

I - La présentation de l'enquête et du projet

1-1 - La nature et l'objet de l'enquête

Il s'agit de soumettre à l'avis du public le projet de Plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Roquefort des Corbières, conformément aux articles L 562-3 et R 562-8 du code de l'environnement.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration du projet.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et peuvent conduire à modifier le projet avant son approbation par le préfet.

Suivant l'article L 562-4 du code de l'environnement, dès qu'il est approuvé ce document vaut servitude d'utilité publique et est annexé au document d'urbanisme applicable.

L'élaboration de ce plan est motivée :

- directement par l'annulation en 2013 du premier PPRI de La Berre qui s'est appliqué pendant cinq ans et demi ;
- sur le fond, par la prégnance du risque d'inondation, avérée notamment dans l'histoire récente, par la catastrophe de 1999 et, dans une moindre mesure celle de 2014.

Comme indiqué dans le préambule ci-dessus, elle s'inscrit dans une démarche d'ensemble, visant à doter chaque commune des bassins versants de la Berre et du Rieu d'un document de ce type, complété pour la commune de Sigean par la prise en compte du risque de submersion marine.

1-2 - Le contexte réglementaire

a. Le cadre juridique

Les plans de prévention des risques d'inondation et littoraux (PPRI) constituent une déclinaison des plans de prévention des risques naturels (PPRN), créés par la loi du 2 février 1995 dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement. Ils concernent des phénomènes naturels majeurs : inondations, submersion marine, incendies de forêt ...

Les PPRI sont établis à l'initiative du préfet et sous son autorité par les services de l'Etat, en concertation avec les communes concernées.

A l'issue de la période d'étude et d'élaboration, ils font l'objet d'une concertation avec le public et sont soumis à l'avis des conseils municipaux et des personnes et organismes associés (POA).

Au terme de la procédure, après l'enquête publique, ils sont approuvés par le préfet.

Les principaux textes législatifs et réglementaires qui les concernent sont énumérés ci-après :

- Loi du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
- Loi du 2 février 1995 dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- Loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- Loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

- Loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (ENL), transposant en droit français la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation et des décrets d'application qui y sont associés.

L'ensemble de ces textes est codifié aux articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 du code de l'environnement.

Par ailleurs, un certain nombre de circulaires explicitent leur contenu et précisent leurs modalités de mise en œuvre.

b. Les objectifs du PPRI

Comme tous les plans de prévention des risques, le PPRI a pour objet :

- de porter à la connaissance du public les zones à risques ;
- de délimiter les zones exposées aux risques et d'y interdire tout type de construction ou, suivant la nature du risque, d'autoriser certains aménagements en prescrivant les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions, ouvrages et aménagements pourraient aggraver des risques potentiels ou en provoquer de nouveaux ;
- de définir, dans les zones sus mentionnées, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages ou espaces de culture existants, qui doivent être prises par les propriétaires, les exploitants ou les utilisateurs.

c. Les effets et la portée du PPRI

Dès sa mise en place, le PPRI génère un certain nombre d'effets.

- Il vaut **servitude d'utilité publique** et conformément aux articles L 126-1 du code de l'urbanisme et L 526-4 du code de l'environnement, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune.
- Il édicte **des mesures obligatoires**, visant à améliorer la sécurité des personnes ou **des mesures recommandées** afin de faciliter le retour à la normale.
Les mesures obligatoires ouvrent droit aux financements prévus au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, dit fonds Barnier.
- Il prévoit **l'information préventive** ; depuis la loi « Risques » du 30 juillet 2003, les maires dont les communes sont couvertes par un PPRI prescrit ou approuvé, ont l'obligation d'informer la population sur les risques naturels au moins une fois tous les deux ans.
De même, dès qu'un PPRI est prescrit ou approuvé, l'information « acquéreur-locataire » est obligatoire (IAL). Lors de toute transaction immobilière, le propriétaire (vendeur ou bailleur) doit faire état des risques naturels et technologiques auxquels est soumis le bien mis en vente ou en location.
- Enfin, **dans le cadre de l'organisation des secours**, en application du décret du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde (PCS), la commune doit réaliser son PCS, dans un délai de deux ans à partir de la date d'approbation du PPRI&L ou le mettre à jour le plus rapidement possible, si elle en possède un.

d. Les possibilités d'évolution du PPRI

Le PPRI n'est pas figé dans le temps et est susceptible d'évoluer, notamment en fonction de circonstances particulières liées à l'évolution des risques. Conformément aux dispositions de l'article R 562-10 du code de l'environnement, cette évolution s'effectue selon les mêmes modalités que pour son élaboration initiale.

1-3 La nature et les caractéristiques du projet

a. Le contexte géographique du projet

Le territoire concerné par la présente démarche se situe à l'Est du département de l'Aude, dans les basses Corbières méditerranéennes, zone de contact entre la bande littorale et le massif des Corbières. Son relief est constitué de deux parties distinctes : une plaine littorale relativement large à laquelle sont adossés les premiers contreforts des Corbières, dont l'altitude maximale avoisine les 600 mètres.

Son climat de type méditerranéen est caractérisé par la douceur de l'hiver, de fortes chaleurs, accompagnées de sécheresse en été et des précipitations abondantes en automne. Le régime des précipitations s'apparente au type « méditerranéen », voire « cévenol », avec de fortes intensités très localisées, induisant d'importants écoulements en quelques heures et donc des montées rapides des eaux.

Suivant la configuration du relief, son réseau hydrographique est composé de deux cours d'eau principaux, la Berre et le Rieu, formant deux bassins versants distincts et de quelques affluents alimentés par un chevelu de ruisseaux, dont la mise en charge lors des épisodes pluvieux peut être très rapide.

- La Berre prend sa source au Serre de Quintillan à 590 mètres d'altitude et se jette dans l'étang de Bages- Sigean, après un parcours d'une quarantaine de kilomètres. Son profil en long présente une pente relativement importante (0,8%) sur les sept premiers kilomètres jusqu'à Cascastel des Corbières, puis une pente moins abrupte (0,6%) dans la traversée des communes de Durban Corbières et Villesèque des Corbières et nettement plus faible après le pont de Portel des Corbières où le cours d'eau atteint la plaine littorale.

Ses deux principaux affluents sont, en rive droite le Barrou et en rive gauche le Ripaud. Son bassin versant s'étend sur 239 km² et est constitué d'une succession de collines et de vallons plus ou moins larges, aux terrains calcaires et schisteux, couverts de garrigues, de pinèdes et de chênes verts, avec sur les sols les plus favorables, en lit majeur, des plantations de vignes.

- Le Rieu prend sa source sur la commune de Roquefort des Corbières à une altitude d'environ 550 mètres et se jette dans l'étang de Sigean, quinze kilomètres en aval, sans confluence avec la Berre.

Son bassin versant s'étend sur environ 44 km², avec une couverture végétale semblable à celle du bassin de la Berre, mais où la part du vignoble est plus importante.

b. Rappel de la méthodologie d'élaboration du projet

Le risque d'inondation sur la zone d'étude peut résulter, soit du débordement des cours d'eau, soit du ruissellement pluvial, soit dans le cas spécifique de Sigean, de la submersion marine.

La détermination du risque passe par trois phases successives : la caractérisation des aléas, l'identification des enjeux et la cartographie du zonage réglementaire.

Nota : Même si la détermination du risque de submersion marine suit le même schéma que pour le débordement des cours d'eau ou le ruissellement pluvial, compte tenu de la spécificité de l'aléa, le sujet n'est abordé que dans le PPRI&L de Sigean.

➤ **La caractérisation des aléas**

L'aléa est défini comme la probabilité d'occurrence d'un phénomène d'intensité donnée.

L'évènement de référence adopté pour le PPRI correspond « à la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue centennale, cette dernière ».

Sur le cours de la Berre, la crue historique de 1999 a été retenue comme crue de référence.

Sur les affluents de la Berre et sur le Rieu, l'évènement de référence correspond à une crue centennale.

La modélisation hydraulique permet ensuite de connaître les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement.

Les niveaux d'aléas sont déterminés par le croisement de ces deux paramètres.

Si hauteur et vitesse sont inférieures respectivement à 0,50 m et 0,50m/s, l'aléa est qualifié de modéré ; si l'un des deux paramètres est supérieur à 0,50 l'aléa est considéré comme fort.

Les cartes d'aléas sont complétées par la délimitation des zones inondées selon l'approche hydro-géomorphologique (occurrence nettement supérieure à 100 ans) et des zones inondées par ruissellement.

➤ **L'identification des enjeux**

Il s'agit de recenser les secteurs urbanisés ou susceptibles de l'être, les établissements recevant du public, vulnérables ou non, les espaces refuges, les zones d'activité, les principales voies de communication.

➤ **la cartographie du zonage réglementaire**

Elle résulte du croisement entre les aléas et les enjeux.

En l'absence d'enjeux, quel que soit l'aléa, la priorité est donnée à l'eau : préservation des champs d'expansion des crues.

Les zones à enjeux sont délimitées sur la carte réglementaire et dénommées « Zones d'Urbanisation Continue » ou ZUC.

En présence d'enjeux, la réglementation varie en fonction du niveau de l'aléa

Ces principes sont traduits dans le tableau ci-dessous.

Zonage réglementaire	Zones d'urbanisation continue (ZUC)	Zones d'expansion des crues Hors ZUC
Aléa fort	Ri 1 : Inconstructible	Ri 3 : Inconstructible*
Aléa modéré	Ri 2 : Constructible sous conditions	Ri 3 : Inconstructible*
Zones inondables par hydro-géomorphologie	Ri 4 : Constructible sous conditions	Ri 3 : Inconstructible*
Ruissellement pluvial	Ri p : Constructible sous conditions	Ri 3 : Inconstructible*

*Sauf dérogation strictement limitée

- A l'issue de cette étape sont élaborées **les dispositions réglementaires** du PPRI qui définissent de façon précise les règles applicables dans chacune des zones sus indiquées et notamment, dans les zones urbaines continues soumises à un aléa fort, les obligations à respecter pour réduire la vulnérabilité.

c. Les spécificités de la commune de Roquefort des Corbières par rapport au risque d'inondation :

La commune de Roquefort des Corbières n'est pas directement concernée par les crues de la Berre, mais éventuellement par les risques de crues de deux cours d'eau :

- Le fleuve côtier Le Rieu qui prend sa source sur la commune de Roquefort des Corbières à une altitude d'environ 550m pour se jeter dans l'étang de Sigean. Le lit de ce fleuve se situe au nord du secteur urbanisé de la commune
- Le ruisseau de La Goude qui traverse la commune est aussi étudié dans le cadre de ce PPRI. Ce ruisseau qui prend naissance dans le secteur bas urbanisé de la commune se jette dans Le Rieu dans la zone située entre l'autoroute et la RD 6009.

Le bourg s'étend sur le plateau de Roque et n'est pas soumis au risque d'inondation induit par le Rieu, ni par le risque aléa fort de La Goude.

La carte de l'hydrogéomorphologie de la commune jointe au dossier d'enquête montre que le territoire urbanisé et urbanisable se situe en majorité sur des terrains encaissants : versant et terrasse alluviale.

Le dossier d'enquête prend en compte pour ce même territoire le risque d'inondation par ruissellement.

Sur La carte des aléas, le territoire urbain de la commune est impacté par un aléa modéré, et par une zone inondable déterminée par la méthode hydrogéomorphologique sur laquelle s'ajoutent des zones de ruissellement important.

La crue de 1999 n'a pas eu de répercussions notables sur le territoire communal.

Lors de la crue de Novembre 2014, de nombreux chemins menant aux vignes ont été dévastés. Le pont de la RD 6009 était en charge, mais l'eau n'a pas atteint le niveau du parapet.

Le phénomène de ruissellement a augmenté au cours des dernières années en raison de l'augmentation des surfaces urbanisées.

Lors des fortes pluies, les problèmes ne sont pas causés par les débordements des cours d'eau, mais par le ruissellement et un réseau pluvial sous-dimensionné.

I-4 - L'information, la concertation préalable et la consultation

a. L'information – concertation des communes et intercommunalités

L'élaboration du PPRI a commencé lors du lancement des études, par une réunion d'information à l'attention des Elus, qui a eu lieu le 23 octobre 2014 à Durban, au cours de laquelle le maître d'ouvrage a présenté :

- Le cadre réglementaire des plans de prévention des risques naturels
- La méthodologie d'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation

➤ Le calendrier prévisionnel des études

A l'issue de la période d'études qui s'est déroulée pendant dix-huit mois et qui a donné lieu à un certain nombre de réunions techniques, une nouvelle phase d'information et d'échanges avec les communes a été ouverte par le maître d'ouvrage lors d'une réunion organisée en mairie de Sigean le 31 mai 2016.

Après une présentation des principales dispositions du projet et des premières réactions qui s'en sont suivies, un dossier a été remis aux participants en leur demandant de formaliser leurs observations dans un délai de quinze jours.

Ce dossier comportait une note de présentation, une carte hydro-géomorphologique, une carte des phénomènes naturels, une carte des aléas et une carte des enjeux.

Cette phase a permis aux Elus d'exprimer leur point de vue, notamment sur la caractérisation des aléas d'où procède la délimitation du champ d'inondation et au maître d'ouvrage de mieux cerner la nature et le contenu des enjeux dans chacune des communes concernées.

b. La concertation avec le public

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013, le projet de PPRI, accompagné d'un registre d'observations a été mis à la disposition du public pendant un mois, du 8 août au 16 septembre 2016 inclus, dans chaque commune. Le public pouvait également prendre connaissance du dossier et formuler ses remarques sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Au total 77 contributions ont été recensées et ont fait l'objet d'une réponse individualisée de la part du maître d'ouvrage. Elles ont conduit à apporter certains amendements au projet.

De plus, deux réunions publiques ont été organisées les 7 et 8 novembre 2016 à Durban et à Sigean, réunissant respectivement 65 et 56 personnes.

c. La consultation des Personnes et Organismes Associés (POA)

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013, le projet de PPRI a été soumis à l'avis des Personnes et Organismes Associés, durant une période de deux mois, en octobre et novembre 2016.

II – L'organisation de l'enquête

II-1 – La désignation de la Commission d'Enquête.

Pour faire suite à la demande de monsieur le Préfet de l'Aude enregistrée le 16 décembre 2016, madame le Président du Tribunal Administratif de MONPELLIER, par décision N° E16000234/34 du six janvier 2017 (voir **Annexe 1**), a désigné une commission d'enquête en vue de procéder à l'enquête publique relative à l'approbation du PPRI DU BASSIN de la BERRE et du RIEU.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur Claude FAYT, directeur régional d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France, retraité, demeurant 40 rue des Dahlias, 11100 NARBONNE.

Membres titulaires : Monsieur Bruno FROIDURE, ingénieur en agriculture, retraité, demeurant 1 résidence croix de Paumelle, 11570 CAZILHAC, et monsieur Gérard BISCAN, urbaniste au Ministère de l'Équipement, retraité, demeurant 10 rue Jean Lebrau, 11700 COMIGNE.

Membre suppléant : Monsieur Michel ISLIC, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, retraité, demeurant 568 avenue René Cassin, 11620 VILLEMUSTAUSOU.

II - 2 - Les réunions préalables et les visites préliminaires.

Dès la notification de la décision susvisée, et que l'état de préparation du dossier le permettait, la Commission s'est réunie le 21 février 2017 dans les bureaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) à Carcassonne, afin de prendre contact avec ses interlocuteurs, de prendre connaissance du projet et de son historique, et de recevoir un premier exemplaire du dossier (largement incomplet) pour chacune des sept communes concernées.

Après avoir pris connaissance du dossier dans son état initial, les membres de la Commission se sont retrouvés le 27 février 2017 dans les bureaux de la DDTM, pour procéder à différents échanges, et à la mise au point du projet d'Arrêté Préfectoral règlementant cette enquête publique.

Cette réunion a été suivie de plusieurs échanges de courriers informatiques entre les services de la DDTM et les membres de la commission d'enquête pour la mise au point définitive du projet d'Arrêté préfectoral et d'Avis d'enquête.

Une troisième réunion dans les bureaux de la DDTM, le 28/03/2017, a permis à la Commission d'entendre une représentante du bureau d'étude ISL ingénierie venue apporter des explications techniques complémentaires sur la méthodologie retenue.

A l'occasion de cette réunion l'ensemble des pièces des 7 dossiers communaux, ainsi que les registres d'enquête mis à la disposition du public dans les sept communes concernées ont été visés par les membres de la Commission.

Une visite des lieux (7 communes) a été organisée avec la DDTM, maître de l'ouvrage, pour permettre aux membres de la Commission de prendre contact « de visu » avec la problématique du projet. Cette visite sur les lieux s'est déroulée le 14 mars 2017 toute la journée.

Toujours dans la préparation de l'enquête publique, la Commission a pris contact avec les mairies des communes concernées pour se présenter aux maires et remettre aux secrétariats une note rappelant les points principaux de l'enquête (voir **Annexe 2**). Ces visites aux maires ont eu lieu les :

17 mars à 9 h à Villesèque des Corbières ; 20 mars à 9 h 30 à Durban-Corbières, 11 h à Roquefort des Corbières et 14 h 30 à Villeneuve des corbières ; 22 mars à 9 h à Cascastel des Corbières ; et enfin le 27 mars à 9 h à Sigean et à 10 h 30 à Portel des Corbières.

II – 3 – L'arrêté d'ouverture de l'enquête et l'avis d'enquête

A la suite des réunions préparatoires ci-dessus évoquées entre la Commission et les services de la DDTM, Monsieur le Préfet de l'Aude a arrêté le 10 mars 2017 (DDTN-SPIRSR-2017-012) les dispositions générales et particulières de l'enquête publique (voir en **Annexe 3**).

La durée en a été fixée à 47 jours, du 03 avril au 19 mai 2017 inclus, et ce pour tenir compte des nombreux jours fériés inclus dans cette période.

Les jours et heures de permanence d'un ou de plusieurs membres de la Commission dans chacune des 7 mairies concernées ont été déterminés.

Un avis d'enquête au format règlementaire, ainsi qu'un autre plus réduit (**Annexe 5**), a été adressé dans chaque mairie, par les soins de la DDTM, qui a également procédé à des affichages dans différents points du territoire de chaque commune. Le certificat d'affichage établi par la mairie de Roquefort des Corbières à l'issue de l'enquête figure en **Annexe 4** du présent rapport.

II – 4 – La publicité de l'enquête et l'information du public

Parallèlement, les mairies des communes concernées ont procédé de leur propre initiative à des mesures de publicité en fonction de leurs moyens respectifs.

Les services de la DDTM ont procédé à l'affichage d'Avis d'enquête (Format A 2) en divers points du bassin de la Berre et du Rieu répertoriés sur l'**Annexe 10** communiquée par les services de la DDTM.

II-4-1 – La publicité réglementaire dans la presse (Rubrique Annonces légales)

La publicité légale a été faite à la diligence de la DDTM dans les journaux locaux Le Midi Libre et L'Indépendant :

Première parution :

- Midi-Libre du mardi 14 mars 2017 (**Annexe 6**)
- L'Indépendant du mardi 14 mars 2017 (**Annexe 7**)

Deuxième parution :

- Midi-Libre du mardi 4 avril 2017 (**Annexe 8**)
- L'Indépendant du mardi 4 avril 2017 (**Annexe 9**)

II-4-2 - Les affichages :

L'avis d'enquête prévu par l'article R 123-11 du code de l'environnement et établi sur les bases de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage, et comme indiqué par l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête, a été affiché :

- Par les services de la mairie de Roquefort des Corbières, 15 jours au moins avant le début de l'enquête :
 - A la fenêtre de la mairie, à gauche de la porte d'entrée de la mairie (format A2), visible et lisible de l'extérieur,
 - Dans le hall d'accueil de la mairie,
 - Sur le panneau d'information situé dans la rue à droite de l'entrée de la mairie,
- Par les services de la DDTM en dix points sur le territoire du bassin de la Berre répertoriés et repérés comme indiqué sur le plan joint (**Annexe 10**).

II-4-3 – Les autres moyens d'information mis en œuvre

- L'avis d'enquête (format A4) était également affiché dans les commerces suivants : Boucherie, Epicerie, Boulangerie, Tabac, Ensolelhada,
- L'information a également été donnée sur les panneaux d'information électroniques situés Place du marché et Rue Fontaine de la Muolas (cimetière),
- Information dans la presse locale (Indépendant – Midi Libre) – rubrique Roquefort des Corbières du 23 mars 2017 (**Annexe 11**),
- La publication de l'Avis d'enquête sur le site internet de la commune de Roquefort des Corbières : www.roquefort-des-corbières.fr , (**Annexe 12**),

- La publication de l'Avis d'enquête sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-la-berre-r1509.html>.

II – 5 – Le dossier d'enquête :

Préalablement à l'ouverture de l'enquête ; un dossier spécifique à chaque commune dûment visé par un membre de la commission d'enquête a été déposé dans chaque mairie avec le registre d'enquête par les soins de la DDTM.

Ce dossier était composé comme suit :

- Carte de l'hydrogéomorphologie (Echelle 1/10 000)
- Deux cartes des phénomènes naturels (Echelle 1/5 000)
- Carte des aléas (Echelle 1/5 000)
- Carte des enjeux (Echelle 1/5 000)
- Carte du zonage règlementaire (février 2017)
- Projet de règlement (février 2017) (44 pages)
- Note de présentation (juillet 2016) (13 pages)

Des annexes étaient ajoutées au dossier :

- Note méthodologique des PPRI de la Berre et du Rieu (28 pages + Annexes : 15 pages)
- Arrêté de prescription du PPRI et la décision de l'examen au cas par cas du 10 octobre 2013 (6 pages)
- Arrêté de prorogation de l'arrêté de prescription du PPRI du 02 août 2016 (3 pages)
- Arrêté de mise à l'enquête publique du PPRI du 10 mars 2017 (6 pages)
- Bilan de la concertation (8 pages)
- Avis de la consultation des personnes et organismes associés(POA), et les réponses (11pages)
- Courriers de réponses à la concertation du public (Commune de Roquefort des Corbières) (14 pages)
- Compte rendus des réunions publiques (22 pages)
- Copie de l'Avis d'enquête (2 pages)

Ce dossier a été mis à la disposition du public, aux heures normales d'ouverture au public, de la mairie de Roquefort des Corbières du 03 avril 2017 au 19 mai 2017 inclus.

III – Le déroulement de l'enquête

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 mars 2017, l'enquête s'est déroulée du lundi 03 avril 2017 au vendredi 19 mai 2017 à 17h00 inclus, soit pendant 47 jours consécutifs, ce qui est nettement supérieur aux 30 jours imposés par l'article R 123-6 du code de l'environnement.

III- 1 - La mise à disposition du dossier et du registre :

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête sont restés à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête du lundi 03 avril 2017 au vendredi 19 mai 2017 inclus, aux heures et jours d'ouverture habituels des bureaux : du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, et le

vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, où le personnel a assuré la surveillance du dossier et du registre, ainsi que l'information éventuelle du public.

Le dossier d'enquête a également été mis à la disposition du public sur le site internet de la DDTM : <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-la-berre-r1509.html>, où il a été consultable pendant toute la durée de l'enquête.

Les documents du dossier d'enquête étaient consultables sur deux postes informatiques mis à la disposition du public :

- un à la DDTM de l'Aude – 105 boulevard Barbès 11838 Carcassonne aux horaires d'accès suivants : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- un à la DDTM - Service Aménagement Territorial Est Maritime – Rue du Pont de l'Avenir BP 813 Narbonne cedex,- uniquement le matin, sur rendez-vous au 04 68 90 22 00.

Le public avait également la possibilité de s'exprimer :

- par courrier postal adressé au Président de la commission d'enquête au siège de l'enquête en Mairie de Sigean, Place de la Libération, 11130 Sigean,
- par courriel à l'adresse électronique suivante : ddtm-sprisr-uprim@auode.gouv.fr pour être transmis au Président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête, afin d'être joints au registre de la commune concernée par un membre de la commission d'enquête.

III - 2 - La vérification des affichages et des dispositifs d'information du public

Un membre de la commission d'enquête a effectué des contrôles :

- Les 03 avril, 05 mai et 18 mai, lors des permanences, il a procédé à la vérification des affichages en mairie (panneau d'affichage à l'intérieur du bâtiment, fenêtre sur la face avant de la mairie, panneau d'affichage extérieur
- A ces mêmes dates, à l'occasion des permanences, le membre de la commission d'enquête a constaté l'affichage des modalités de l'enquête sur deux panneaux électroniques à messages variables situés : Place du marché et Rue Fontaine de la Muolas (cimetière).

A chaque passage, il a constaté que les dispositifs d'information du public étaient bien en place.

III - 3 - Les permanences des membres de la commission d'enquête

Ces permanences ont été tenues en mairie de Roquefort des Corbières par un membre de la commission d'enquête dans une salle directement accessible à partir du hall d'entrée (le public étant dirigé vers cette salle par le service accueil de la mairie).

La salle mise à la disposition de la commission d'enquête offrait de bonnes conditions d'accueil. Elle était suffisamment vaste avec des tables pour étaler le dossier d'enquête et les plans et recevoir le public en confidentialité.

Dates des permanences	Créneau horaire	Nombre de personnes reçues par le membre de la commission d'enquête
lundi 03 avril 2017	16h00 – 19h00	10
Vendredi 05 mai 2017	9h00 – 12h00	9
Jeudi 18 mai 2017	14h00 – 17h00	11
TOTAL		30

Au cours de ces permanences la commission d'enquête a reçu 30 personnes :

- Plusieurs personnes se sont présentées par groupe de deux, et parfois de trois,
- Plusieurs personnes se sont présentées deux fois et même trois fois.

En résumé, ce sont 22 personnes qui ont été reçues une ou plusieurs fois par le membre de la commission d'enquête.

III- 4 - L'information du public sur le contenu du dossier en cours d'enquête

a. Par le membre de la commission d'enquête :

Au cours des trois permanences, le membre de la commission d'enquête a pu apporter des informations ou des précisions au public qui s'est présenté et qui a émis des demandes (soit 30 personnes).

b. Par les services de la DDTM : Service Prévention des Risques et Sécurité Routière :

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 mars 2017, en son article 4, précise que *“La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Prévention des Risques et Sécurité Routière) est responsable du projet. Des informations peuvent être demandées auprès de Mme Oriane REYNIER, chef de l'unité prévention des risques majeurs ou de M. José SAEZ, chargé d'études dans la même unité”*

Aucune demande de renseignements n'a été exprimée par le public auprès de ce service.

III – 5 - Les entretiens avec les associations

L'association ARBRA qui avait contacté la Commission d'enquête avant le début de la procédure a demandé lors de la permanence du 27 avril en mairie de Durban Corbières à être reçue par les membres de la commission d'enquête, pour exprimer les problématiques d'inondation de la rivière, et parcourir une partie du cours de la Berre pour apprécier le enjeux en termes d'entretien et d'aménagements. Le 10 mai 2017, les membres de la commission d'enquête ont reçu, en mairie de Durban, les représentants de l'association ARBRA qui ont exposé leurs constatations, leur avis sur les problématiques en matière de risques d'inondations, et sur les solutions prévues ou envisagées. Ils ont ensuite fait constater en plusieurs sites sur le cours de la rivière entre Durban Corbières et Sigean un état des lieux qui mériterait des travaux d'aménagement et d'entretien.

Le compte rendu du 12 mai 2017 de l'entretien avec les représentants de l'association ARBRA et de la visite des sites du 10 mai 2017 est joint en **Annexe 13**

III – 6 - Les visites sur le terrain :

Par l'ensemble des membres de la commission d'enquête :

- Le 10 mai 2017, avec les représentants de l'association ARBRA (voir § III-5 ci-dessus)

Par un membre de la commission d'enquête :

- A la demande de propriétaires de terrains :
 - Le 13 mai 2017 : Parcelles de MM. Canal et Bey,
 - Le 18 mai 2017 : Parcelle de M. Riviere.
- Le 18 mai, à l'initiative d'un membre de la commission d'enquête pour appréhender le fondement d'observations et demandes concernant le zonage de certaines parcelles des secteurs Gairaud et Les Figuerasses.

III – 7 - La clôture de l'enquête.

L'enquête a été clôturée à l'expiration du délai d'enquête, le vendredi 19 mai 2017 à 16h00 (horaire de fermeture de la mairie). Le lundi 22 mai 2017, à 9h00 (horaire d'ouverture de la mairie), un membre de la commission d'enquête a récupéré le dossier et le registre d'enquête qu'il a acheminé à la mairie de Sigean (siège de l'enquête) ; où la clôture de l'enquête a été formalisée sur le registre par un membre de la commission d'enquête.

III – 8 - Les incidents relevés et les difficultés rencontrées

Cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et dans un bon climat, non conflictuel. Il n'a pas été noté d'incidents susceptibles de nuire au bon déroulement de la procédure.

III – 9 - La participation du public

a - Lors des permanences :

Au cours des quatre permanences, 30 (trente) personnes se sont présentées au commissaire enquêteur (en une ou plusieurs fois).

b - Hors des périodes de permanences :

A l'examen du registre d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de Roquefort des Corbières, il apparaît que quelques personnes sont allées en mairie hors des jours de permanence pour consulter le dossier et inscrire des observations sur des registres.

D'après les relevés effectués par les services d'accueil de la mairie, seize personnes se sont présentées hors des périodes de permanence dont neuf personnes pour inscrire des observations, déposer une lettre ou un dossier.

Le commissaire enquêteur n'a pas eu connaissance des personnes qui ont consulté le dossier sur le site internet de la DDTM, soit directement, soit à partir des ordinateurs mis à disposition du public, à la DDTM à Carcassonne et au Service Aménagement Territorial Est à Narbonne.

Aucune observation ou remarque écrite concernant le dossier de la commune de Roquefort des Corbières n'a été adressée par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête en mairie de Sigean.

Aucune observation n'a été adressée au commissaire enquêteur par courriel via le site de la DDTM mentionné sur l'avis d'enquête.

Au total, au minimum 30 personnes se sont déplacées pour consulter le dossier.

III-10 - Les contributions du public :

Les observations et demandes du public ont été référencées, sur le registre d'enquête, en attribuant le sigle de la commune (pour Roquefort des Corbières : ROQ) suivi d'un numéro d'ordre.

a - Remarques inscrites sur le registre d'enquête et enregistrement de dépôt de lettre ou dossier :

- 19 inscriptions directes sur le registre qui se décomposent en :
 - 13 contributions directes inscrites sur les registres
 - 6 contributions concernant des dépôts de lettres ou de dossiers :
- 13 dépôts de lettres ou dossiers annexés au registre d'enquête ; dont une contribution

transmise directement par courrier électronique à la mairie de Roquefort des Corbières. Ce courrier électronique a été pris en compte, car il confirme les questions posées oralement par le pétitionnaire au commissaire enquêteur lors de la permanence du 05 mai 2017.

b - Remarques orales notées par le membre de la commission d'enquête :

La commission d'enquête a retranscrit dans son procès-verbal de synthèse 10 observations orales du public reçues au cours des permanences.

Certaines personnes se sont exprimées plusieurs fois, soit oralement soit par déposition d'une contribution écrite sur le registre soit par dépôt d'une pièce ou dossier annexée au registre d'enquête.

La liste exhaustive des personnes qui se sont exprimées par écrit ou oralement, au cours de l'enquête, avec un résumé de leurs observations, interrogations ou demandes, est présentée dans le Procès-Verbal de Synthèse (**Annexe 14**).

c - La relation comptable des observations du public et les principaux thèmes abordés :

Thèmes abordés	Nombre d'observations (écrites)
A3 : Documents cartographiques	2
B : Entretien du lit des rivières	1
C1 : Extensions de ZUC	2
C2 : Requalifications de zonage	18
D : Pertinence des zones hydro-géomorphologiques et de leur portée ; confusion avec le ruissellement	1
H : Travaux	1

Les demandes de requalification de zonage représentent la principale préoccupation du public.

III-11- Les observations de la commission d'enquête :

Les observations de la commission d'enquête résultent d'une part de l'étude et l'analyse du dossier, et d'autre part des entretiens avec le public et de l'écoute des pétitionnaires.

Les thèmes retenus concernant le dossier de Roquefort des Corbières sont les suivants :

A3- Cartographie :

- Absence de références topographiques, de repérage des parcelles,
- Absence de références des hauteurs d'eau (Ex : Plan réglementaire).

C2 - Zonages ponctuels Ri3

D - Analyse géomorphologique – dossier trop succinct sur les explications des résultats obtenus.

Ces observations ont été intégrées avec les contributions du public dans les thèmes correspondants.

III-12- L'entretien avec Madame le Maire :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017, faisant référence à l'article R123-16 et R 562-8 du code de l'environnement, prévoit que la commission d'enquête entende le Maire de chaque commune.

Au cours de cet entretien, Madame le Maire s'est essentiellement exprimée sur les possibilités d'aménagement et d'urbanisation de la commune qui se trouvent bloquées, en raison du classement

de la zone envisagée en Ri3. Elle a insisté sur les délais importants nécessaires pour l'établissement d'un projet de PLU et sa validation, qui nécessitent que le zonage du secteur envisagé soit reconsidéré dans le projet de PPRi de la commune.

Le compte rendu de l'entretien est joint en **Annexe n°15**

IV – Les observations du public

Parmi les observations du public, la commission d'enquête :

- N'a relevé aucun avis favorable,
- A noté un avis défavorable émanant d'une personne qui a considéré que le projet de PPRi soumis à l'enquête est un frein à l'évolution de l'urbanisme et au développement de la commune, alors que, selon elle, des solutions existent pour résoudre le problème d'écoulement des eaux de pluie.
- A noté un avis favorable avec réserve de la commune de Roquefort des Corbières lors de la consultation des POA. Une partie des réserves exprimées n'ayant pas été levée par le Maître d'Ouvrage, l'avis doit être considéré comme défavorable.

Les diverses observations, remarques, suggestions et demandes du public et de la mairie ont été incorporées dans le Procès-Verbal de Synthèse, qui ne reprend pas systématiquement l'intégralité des contributions du public, surtout si celles-ci dépassent le cadre de l'enquête en cours.

L'objet est avant tout de dégager l'essentiel des diverses observations, remarques, questions et demandes par un classement de répartition selon neuf thèmes principaux suivants qui ont été définis pour couvrir les contributions répertoriées sur les registres mis à la disposition du public sur les sept communes ; et ce afin d'en faciliter l'analyse et le traitement :

A - Qualité des documents :

- **A1 - Elaboration**
- **A2 - Documents non mis à jour**
- **A3- Imprécision des documents cartographiques (manque de lisibilité, topographie, altimétrie des terrains, repérage des parcelles, manque de repères : voies de communication, ouvrages d'art**

B - Entretien du lit des rivières : nécessité d'un entretien allant jusqu'à l'enlèvement des graviers et doctrine de la Police de l'eau

C - Demandes de requalification du zonage, y compris des ZUC et de modification du règlement :

- **C1- Extensions de ZUC**
- **C2- Requalifications zonage**
- **C3 - Modifications règlement**

D - Pertinence des zones hydro-géomorphologiques et de leur portée ; confusion avec le ruissellement

E - Contraintes liées aux conséquences de réduction de la vulnérabilité dans les zones inondables :

- **E1 - dispositions matérielles à mettre en œuvre,**
- **E2 - des travaux,**
- **E3 - aides financières et reste à charge,**
- **E4 - modalités de mobilisation du fond Barnier.**

F - Dévalorisation des biens

G - Capacités d'évolution des PPRi

H – Travaux envisagés

I – Protection, secours et sauvegarde

Pour la commune de Roquefort des Corbières, seuls les thèmes suivants se sont dégagés à partir de l'examen des différentes contributions relevées sur le registre d'enquête et les pièces annexées :

A3 : Documents cartographiques

B : Entretien du lit des rivières

C1 : Extensions de ZUC

C2 : Requalifications de zonage

D - Pertinence des zones hydro-géomorphologiques et de leur portée ; confusion avec le ruissellement

H : Travaux

IV – 1 – Le Procès-Verbal de Synthèse et Le Mémoire en Réponse du maître d'ouvrage :

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 mars 2017, prescrivant l'enquête publique, prévoient "Après la clôture de l'enquête, la commission d'enquête rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse". Ce procès-verbal qui reprend aussi les observations de la commission d'enquête a été remis et commenté aux responsables du projet le 30 mai 2017. (**Annexe 14**) avec les pièces jointes spécifiques : Copies du registre avec pièces annexées) Ces documents ont fait l'objet d'une lettre de remise avec accusé de réception en date du 30 mai 2017 (**Annexe 16**)

Le maître d'ouvrage a transmis aux trois membres de la commission ses réponses aux questions et observations de la commission d'enquête, par mail reçu le 15 juin 2017 (**Annexe 17**) : copie lettre d'envoi de Madame le Chef du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière en date du 15 juin 2017. (**Annexe 18**) avec le dossier des réponses de la DDTM (**Annexe 19**).

La lettre d'envoi et trois exemplaires des documents de réponse ont été adressés par courrier postal (R avec AR) au président de la commission d'enquête. Ils ont été réceptionnés au domicile de celui-ci le samedi 17 juin 2017.

Des réponses à quelques questions ont été transmises au président de la commission d'enquête par courriel du 21 juin 2017 (**Annexe 20**).

IV – 2 – L'analyse des observations du public :

En préliminaire, la commission d'enquête rappelle que l'enquête publique constitue la dernière étape d'une procédure d'information et de concertation de l'ensemble du public (population, élus, collectivités, associations, ...) ; avant la phase d'approbation ou de rejet, d'un projet de quelque nature qu'il soit.

Même si la démarche préalable d'études, d'information et de concertation a été longue, bien conduite et productive, il peut encore y avoir des observations, des questions et des demandes en rapport avec l'objet de l'enquête qui apparaissent en phase finale, lors de l'enquête publique.

A ce titre, la commission d'enquête estime que toutes les observations, questions et demandes émises durant l'enquête doivent être examinées et qu'une réponse doit y être apportée.

Présentation des questions :

Pour chaque thème et sous-thème sont successivement présentés avec les attributs de caractères suivants :

- *En caractère Calibri italique normal : des extraits des observations du public,*
- *En caractère Calibri droit normal : des commentaires de la commission d'enquête (pas systématiquement pour chaque thème ou sous thème),*
- **En caractère Calibri droit gras : la (ou les) question(s) de la commission d'enquête,**
- *En caractère Times New Roman droit normal : la (ou les) réponse(s) du maître d'ouvrage,*
- **En caractère Arial Narrow droit gras : l'avis de la commission d'enquête.**

A3 : Documents cartographiques

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Cartographie :

- Absence de références topographiques, de repérage des parcelles (Un plan supplémentaire avec le numéro des parcelles, la représentation des cours d'eau, de la voirie) aurait grandement aidé le public et les membres de la commission d'enquête.
- Absence de références des hauteurs d'eau (Ex : Plan réglementaire) : Difficultés d'apprécier la hauteur d'eau sur les parcelles.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Certains plans présentent des difficultés de lecture et d'interprétation par manque de repères : numéros de parcelles, représentation cours d'eau, voiries,...

Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage :

Néant

B : Entretien du lit des rivières

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

ROQ 27 : Voir lettre jointe : ROQ 27L (1page)

M. CLASTES propose pour résoudre le problème d'écoulement des eaux de pluie de Roquefort :

- *Nettoyer et ne pas boucher les ruisseaux ouverts,*
- *Entretien du lit et berges du RIEU,*
- *Entretien du ruisseau angle du stade (environ 3m au départ, 1m à l'arrivée ?).*

*Pour ces raisons, cumulées aux demandes de travaux formulées ultérieurement, il émet **un avis défavorable** au projet de PPRi, puisque des solutions existent.*

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Effectivement les travaux d'entretien des cours d'eau, des fossés, des réseaux enterrés,... ne peuvent qu'améliorer la situation en cas de fortes pluies. Il reste toutefois à en mesurer l'incidence sur la détermination des zones d'aléa et sur le zonage réglementaire.

Questions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage :

A qui incombe la réalisation de ces travaux (sur le domaine public et sur le domaine privé) ?

Qui prend la décision ?

Qui en assure le contrôle ?

Réponses du maître d'ouvrage :

La gestion des eaux pluviales relève de la compétence des communes sur le domaine public. Cette gestion recouvre les fonctions de collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales. Cette mission de service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines consiste à définir les

éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines et à exploiter et entretenir ce système.

Sur le domaine privé, la gestion des eaux pluviales incombe au propriétaire de la parcelle.

Avis de la commission d'enquête :

Réponses satisfaisantes qui doivent éclairer le public

C1 - Extensions de ZUC

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

ROQ 6 P - M. RIVIERE s'est déjà exprimé lors de la phase de concertation du public. La réponse de la DDTM ne le satisfait pas. Il considère que ses parcelles constituent un "décrochement" (dent creuse) dans la ZUC..

ROQ 12 P - Confirme ses observations de la précédente permanence, et demande une re-délimitation de la ZUC.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

La demande de M. RIVIERE concerne les parcelles D754, D755 et D756 du secteur de La Triolle qui sont en limite de ZUC. La partie basse est en zone d'aléa inondable déterminée par la méthode hydrogéomorphologique et classée en Ri3 et la partie haute en zone blanche (aléa et zonage). Elles constituent une "dent creuse" dans la délimitation de la ZUC. D'après la carte de l'hydrogéomorphologie, elles sont situées en terrains encaissants : versant. Elles sont pratiquement au sommet de la colline. Le commissaire enquêteur s'est rendu sur le site. Il considère que l'urbanisation sur ces parcelles, qui y est peut-être un peu difficile, mais réalisable, présente surtout comme atouts : le calme (limite sud de l'urbanisation) et le point de vue (vue sur le village).

Questions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage :

Quels sont les éléments qui ont été pris en compte pour tracer la limite entre la zone blanche et la zone d'aléa inondable ? Quelle est la hauteur d'eau qui peut, dans ce secteur, faire craindre des risques d'inondation ? Quels sont les critères qui ont été retenus pour exclure ces parcelles D754, D755 et D756 de la ZUC et constituer une "dent creuse" ?

Réponses du maître d'ouvrage :

Comme indiqué dans le courrier en réponse à la concertation du 13 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié.

Voir aux chapitres n°3 (art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement) et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22

La ZUC a été déterminée en concertation avec les services de la mairie et par rapport au document d'urbanisme en vigueur. Les services de la mairie n'ont pas fait la demande de l'intégration dans la ZUC de ces parcelles.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête constate que le courrier en date du 13/12/2016 adressé à M. RIVIERE ne stipule en aucun paragraphe que "le zonage ne pourra pas être modifié". D'ailleurs ce même courrier invite le pétitionnaire, s'il le souhaite, à s'entretenir avec le commissaire enquêteur lors de ses permanences ; ce qui laisse supposer que la situation peut être réexaminée et éventuellement aménagée ou remise en cause. Pourquoi alors se retrancher derrière un refus systématique de principe ? L'enquête publique ne présente alors plus que peu d'intérêt.

La commission d'enquête avait bien pris connaissance :

- des paragraphes 3 et 6 de la Note Méthodologique : le § 3.3.4 précise les modalités de prise en compte des différents critères permettant de calculer la pluie ruisselée.,
- du § 22 qui précise : Les vallées sont composées de plusieurs unités hydrogéomorphologiques : ce sont les différents lits topographiques que la rivière a façonnés dans le fond des vallées au fil

des siècles, au fur et mesure des crues successives. L'hydrogéomorphologie dans la présente étude a permis de déterminer un contour des zones inondables dans les secteurs non urbanisés.

L'examen de la carte de l'hydrogéomorphologie montre que les parcelles en question sont situées en terrain encaissant "versant". Le rapprochement avec la coupe des structures des unités hydrogéomorphologiques montre que la zone versant est située après la limite du champ d'inondation des crues exceptionnelles (T3) et après les terrasses anciennes. Les parcelles en cause ne sont théoriquement inondables (en partie) que par les eaux de ruissellement. Elles sont situées vers le haut de la colline : la partie blanche encaisse une hauteur d'eau comprise entre 0 et 5 cm et la partie en Ri3 une hauteur d'eau supérieure à 5cm. Malheureusement la méthode hydrogéomorphologique ne donne aucune hauteur d'eau (supérieure ou inférieure à 0,50 m qui représente la hauteur pour définir un aléa fort), ni aucune durée du risque.

L'examen de la carte des aléas montre que ces parcelles sont en partie en zone blanche et en partie en zone inondable déterminée par la méthode hydrogéomorphologique.

La commission s'interroge toujours sur l'inondabilité (méthode hydrogéomorphologique) de ces parcelles situées en terrain encaissant "versant" situés pratiquement en haut de la colline de La Triolle

Il aurait été profitable pour le pétitionnaire concerné et pour le public en général, que le Maître d'Ouvrage apporte des explications concrètes sur ce cas précis et ne se limite pas à renvoyer le demandeur à des explications très générales et à des extraits de textes.

La commission d'enquête a toutefois bien pris acte que la commune n'a pas fait la demande d'intégration de ces parcelles dans la ZUC limitrophe.....

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Voir dossier joint : ROQ 22D remis par les représentants de la mairie et commenté par le bureau d'études GAXIEU

Considérant qu'il a été démontré, comme demandé par les Services de l'Etat par courrier en date du 25 janvier 2017, que le secteur de Gairaud demeure le seul secteur sur lequel le développement futur pourra être envisagé, la commune souhaite que ce secteur soit intégré à la Zone d'Urbanisation Continue (ZUC), dans le PPRI en tant que zone susceptible d'être ouverte à l'urbanisation (Ri4).

Cela implique que l'aménagement de ce secteur tienne compte de dispositions spécifiques à la gestion du ruissellement pluvial.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Il s'agit d'une demande forte de Mme le Maire et de son conseil municipal qui envisage prochainement de mettre à l'étude son nouveau PLU., et qui souhaiterait intégrer le secteur de Gairaud en zone d'extension urbaine.

Le dossier présenté par le bureau d'études développe des arguments démontrant que ce secteur est le seul secteur envisageable.

Questions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage :

Quels sont les éléments de réponse aux six interrogations du bureau d'études ?

Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur les arguments développés par le bureau d'études et sur la demande d'intégration dans la ZUC ?

Réponses du maître d'ouvrage

Question 1 et 2 : se reporter aux chapitres n°3 (art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement) et n°6 de la "note méthodologique des PPRI de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22.

Question 3 : se reporter à la page 7 de la note méthodologique.

Question 4 : se reporter aux chapitres n°3 (art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement) et n°6 de la "note méthodologique des PPRI de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22.

Question 5 : les zones déterminées par hydrogéomorphologie sont différentes de l'Atlas des zones inondables de la DREAL datant de 2010 car elles ont été contrôlées et complétées par une nouvelle étude du bureau d'étude mandaté sur le PPRi de la Berre.

Question 6 : la différence relevée entre la carte des aléas et le zonage réglementaire est due à une erreur d'impression dans le traitement des superpositions des couches ruissellement et hydrogéomorphologie. Cette erreur a été rectifiée pour l'enquête publique.

Les arguments de la DDTM quant au refus d'intégrer cette zone dans la ZUC ont été donnés à la mairie dans le courrier en réponse à l'avis des personnes et organismes associés en date du 25 janvier 2017.

Avis de la commission d'enquête

Pour plus de clarté pour le lecteur, la commission d'enquête a repris point par point les questions du bureau d'études et les réponses de la DDTM.

Question 1 du bureau d'études :

Quelle est la différenciation entre l'aléa inondation induit par le débordement du réseau hydrographique et l'aléa induit par le ruissellement pluvial. Quelle a été l'articulation entre le modèle de ruissellement et le modèle hydraulique ?

Question 2 du bureau d'études :

Quelle est la caractérisation "ruissellement important" ?

Réponse du maître d'ouvrage

Question 1 et 2 : se reporter aux chapitres n°3 (art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement) et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête :

- **considère que ce renvoi vers des pages de la note méthodologique est une "réponse à minima" qui aurait mérité des explications complémentaires de la part de la DDTM ou du bureau d'études ISL**
- **constate et regrette que le maître d'ouvrage n'apporte pas d'explications et de critères caractérisant un "ruissellement important"**

Question 3 du bureau d'études :

La donnée Lidar exploitée sur la commune de Roquefort des Corbières a-t-elle une résolution suffisante pour prendre en compte l'ensemble des axes d'écoulement existants jusqu'aux plus petits d'entre eux (ravines, fossés) ?

Réponse du maître d'ouvrage

Question 3 : se reporter à la page 7 de la note méthodologique

Avis de la commission d'enquête :

La page 7 de la Note Méthodologique indique seulement :

- **La précision altimétrique (écart type : 10 cm),**
- **La précision planimétrique (écart type : 15 cm),**

qui devraient théoriquement permettre de prendre en compte les axes d'écoulements existants. Des validations avec repérages systématiques sur le terrain sur le terrain ont elles eu lieu ?

Question 4 du bureau d'études :

La donnée Lidar exploitée sur la commune de Roquefort des Corbières prend-elle en compte des murs et des ouvrages susceptibles de modifier l'écoulement naturel du ruissellement comme les réseaux enterrés ?

Réponses du maître d'ouvrage :

Question 4 : se reporter aux chapitres n°3 (art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement) et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22

Avis de la commission d'enquête :

L'avis de la commission d'enquête est identique à celui formulé pour les questions 1,2 et 3

Question 5 du bureau d'études :

Pourquoi les zones inondables définies par la méthode hydrogéomorphologique diffèrent de celles présentées par l'Atlas des Zones Inondables ? Est-ce que ce nouveau zonage résulte d'une expertise particulière ? Auquel cas il serait déterminant de caractériser le dire d'expert : s'agit-il d'une détermination par incertitude d'un lit majeur exceptionnel, existe-t-il des données historiques, etc.

Afin de comprendre l'évolution de la cartographie des zones inondables par la méthode hydrogéomorphologique, il serait bon que la note d'expertise hydrogéomorphologique puisse être mise à disposition.

Réponses du maître d'ouvrage :

Question 5 : les zones déterminées par hydrogéomorphologie sont différentes de l'Atlas des zones inondables de la DREAL datant de 2010 car elles ont été contrôlées et complétées par une nouvelle étude du bureau d'étude mandaté sur le PPRi de la Berre.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de l'explication fournie par la DDTM. Il aurait toutefois été souhaitable que des explications soient données sur la méthodologie employée par le bureau d'études pour établir cette nouvelle carte qui se substitue ou complète la carte de la DREAL de 2010.

Question 6 du bureau d'études :

Aucune justification /explication des modifications apportées aux cartographies des aléas et des zonages réglementaires n'est disponible dans les différents documents présentés à l'enquête publique vis-à-vis de ceux présentés lors de la concertation avec le public :

- *Aléa ruissellement important sur les zones inondables par méthode hydrogéomorphologique,*
- *Zonage Ri3 différent*

Réponses du maître d'ouvrage :

Question 6 : la différence relevée entre la carte des aléas et le zonage réglementaire est due à une erreur d'impression dans le traitement des superpositions des couches ruissellement et hydrogéomorphologie. Cette erreur a été rectifiée pour l'enquête publique.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de l'explication fournie par la DDTM. Il aurait été souhaitable que les parties prenantes en aient été informées : Collectivités, commission d'enquête, ...

Avant le début de l'enquête, la commission avait demandé un récapitulatif des modifications apportées au dossier de concertation du public. La commission n'a pas eu connaissance de ce récapitulatif....

Question supplémentaire de la commission d'enquête au maître d'ouvrage :

Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur les arguments développés par le bureau d'études et sur la demande d'intégration dans la ZUC ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Les arguments de la DDTM quant au refus d'intégrer cette zone dans la ZUC ont été donnés à la mairie dans le courrier en réponse à l'avis des personnes et organismes associés en date du 25 janvier 2017.

Avis de la commission d'enquête :

Il est exact que la lettre en date du 25 janvier 2017 donne des raisons pour lesquelles le PPRI ne peut intégrer à la ZUC les terrains indiqués dans la délibération du Conseil Municipal.

Toutefois la lettre précisait : « Pour pouvoir intégrer ce secteur en zone constructible lors de la révision du PLU, nécessairement compatible avec le PGRI, le document d'urbanisme devra démontrer les contraintes spécifiques de la commune et notamment que le développement ne peut se réaliser à un autre endroit, ce qui n'est pas le cas. »

Quand les services de la DDTM affirment que le développement peut se réaliser à un autre endroit, ils ne précisent pas lequel

Le bureau d'études de la commune a développé une argumentation pour justifier le secteur proposé. Il n'y a malheureusement aucune réponse ; la DDTM en restant à sa position de janvier. La commission d'enquête rappelle son préambule du § 4-2 ci-dessus : apporter des réponses à toutes les questions

Avis général de la commission d'enquête sur les réponses du MO concernant le dossier présenté par le bureau d'études de la commune :

D'une manière générale les réponses fournies par le maître d'ouvrage sont trop succinctes, non étayées et peu ou pas argumentées et parfois même incomplètes.

Le maître d'ouvrage confirmant son argumentaire donné par le courrier du 25 janvier 2017, laisse entendre que la réponse n'a pas à être remise en cause et qu'il n'a pas à revenir sur des positions prises antérieurement.

La commission d'enquête considérant :

- que les réponses apportées ne sont pas suffisantes, et incomplètes,
- qu'il semble y avoir une incompréhension entre le MO avec son bureau d'études et la municipalité de la commune de Roquefort des Corbières et son bureau d'études ;

demande à ce que soit organisée sur la commune de Roquefort des Corbières, avant l'approbation de ce dossier de PPRI, une réunion avec toutes les parties prenantes pour que chacun puisse s'exprimer, exposer clairement et concrètement ses propositions et ses avis et essayer de trouver des compromis acceptables par tous dans un souci d'intérêt général.

C2 – Requalifications de zonage

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

ROQ 1 Voir document joint : ROQ 1D (Plan Topo)

M. CANAL confirme sa demande formulée par lettre du 15/09/2016 relative à la parcelle n°24 (Champ de Naut) et est toujours dans l'attente des éléments de réponse du bureau d'études comme indiqué dans la lettre DDTM du 13/12/2016. Il demande en outre quelles sont les possibilités de construction dans l'état de classement actuel de cette parcelle. Il estime que les constructions sont possibles à condition de remblayer le terrain et de construire des bâtiments sur-élevés. Il joint en pièce annexe un levé de nivellement de la parcelle déjà communiqué aux services de la DDTM.

ROQ 7 Voir document joint : ROQ 7 D

Lettre du 15/09/17 adressée à la DDTM lors de la phase de concertation avec un plan de nivellement du terrain établi par un géomètre ; demande de classement en aléa modéré.

ROQ 8 Voir lettre jointe : ROQ 8 L

Demande de remblaiement du creux et proposition de rétablir le système de drainage existant antérieurement. Il est précisé qu'en dessous de la parcelle un réseau pluvial est prévu par la mairie.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Cette parcelle est située en zone urbanisée de la commune. Le commissaire enquêteur s'est rendu sur le site. Il a pu constater qu'elle est directement accessible à partir de la rue, et qu'elle est bordée au Nord et au Sud par deux parcelles urbanisées dont le niveau est environ 30 à 40 cm au-dessus du niveau de la parcelle n° 24. Ces parcelles attenantes auraient été remblayées il y a des années.

Si l'on compare la situation de la zone rouge (Ri1) au levé topographique transmis à la DDTM et remis lors de l'enquête, on peut constater que cette zone est située approximativement en-dessous des points 49,20 – 49,30 NGF, et que le point le plus bas de la parcelle est à la cote 49,18 NGF. La hauteur d'eau maximum correspondant à la zone rouge serait d'environ 10 cm.

Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage :

La commission d'enquête demande d'examiner attentivement, à partir du levé topographique transmis par le pétitionnaire, l'importance du niveau d'eau justifiant ou pas le classement en Ri1 d'une partie de la parcelle.

Réponses du maître d'ouvrage

Après analyse des données topographiques fournies, la dépression du terrain naturel existe bien et le zonage Ri1 est confirmé.

Lors du dépôt d'un permis de construire, la dépression dans le terrain naturel pourra être affinée à partir des données topographiques fournies et sans adaptation illégale du sol. Les remblais sont interdits par le PPRi. Le règlement des zones Ri1 et Ri2 devra être respecté (notamment l'interdiction de nouvelle construction dans la zone Ri1 préalablement affinée) et intégré dans la conception du projet par le maître d'œuvre.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du Maître d'Ouvrage.

Toutefois elle ne comprend pas la nouvelle demande de données topographiques. Le pétitionnaire a déjà fourni ce document par courrier du 16 septembre 2016.

La DDTM aurait pu préciser sur ce document la position exacte de la zone Ri1 et communiquer les hauteurs d'eau par rapport au terrain naturel.

Compte tenu du manque de précisions dans la réponse de la DDTM la commission d'enquête demande le réexamen de la situation de cette parcelle.

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Voir document joint : ROQ 11 L

M. BEY considère que la partie de la parcelle C 1296 – 1307 classée en aléas fort (Ri 1) résulte d'une erreur matérielle et devrait être classée dans sa totalité en aléa modéré (Ri 2).

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Le commissaire enquêteur s'est rendu sur le site. Il s'agit de deux parcelles urbanisées avec une maison d'habitation et un cabanon où le propriétaire envisage de réaliser une extension. La zone Ri1 figurant sur le plan réglementaire du PPRi ne lui permet pas de déposer une demande de permis. A vue d'œil, sur le site, le commissaire enquêteur n'a pas constaté des différences de niveaux sur l'ensemble de la partie non bâtie de la parcelle, justifiant le zonage Ri1 figurant sur le plan réglementaire du PPRi. Les photos du site jointes au dossier du pétitionnaire ne justifient pas la différence de classement entre Ri1 et Ri2, telle que présentée sur le plan.

Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage

La commission d'enquête demande d'examiner attentivement, les éléments qui ont été pris en compte pour différencier deux zones Ri1 et Ri2 sur cette parcelle, car il n'y a pas de différences de niveau entre la partie en Ri2 et partie en Ri1. Le classement de la totalité de la parcelle en Ri2 paraît justifié.

Réponses du maître d'ouvrage :

Comme indiqué sur le courrier en réponse à la concertation du 13 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié.

Lors du dépôt d'un permis de construire, si des levés topographiques précis sur la parcelle sont fournis à l'appui du dossier, la dépression dans le terrain naturel pourra être affinée. Néanmoins, le règlement des zones Ri1 et Ri2 devra être respecté (notamment l'interdiction de nouvelle construction dans la zone Ri1 préalablement affinée) et intégré dans la conception du projet par le maître d'œuvre.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du Maître d'ouvrage.

Elle tient toutefois à préciser que la lettre du 13 décembre 2016 stipule : ".....le zonage réglementaire ne saurait être modifié en l'état actuel de nos connaissances".

Quand le maître d'ouvrage utilise le mot "dépression", cela tend à démontrer qu'il n'a probablement pas bien pris connaissance des lieux. Le zonage Ri1 représenté ne correspond à aucune dénivellation négative sensible par rapport au reste du terrain. Il est regrettable que le pétitionnaire ait à sa charge un levé topographique précis qui ne s'impose pas.

La commission ne peut se satisfaire d'une telle réponse constatant qu'il n'y a pas une différence de niveau qui justifie la demande de lever topographique. Elle demande le réexamen du zonage de cette parcelle.

OBSERVATIONS DU PUBLIC (Cave coopérative):

ROQ 23P : Voir document joint : ROQ 23D : Mail de M. COPOVI adressé à la mairie de Roquefort et remis au commissaire enquêteur concernant la zone Ri1 sur la parcelle C1436 (cave coopérative), il y a une petite zone Ri1. M. Copovi conteste et explique qu'il s'agit d'une "flaque" sur une zone non parfaitement nivelée.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Effectivement, à vue d'œil, cette zone Ri1 située à l'arrière du bâtiment de la cave coopérative ne se justifie ni par sa superficie, ni par le dénivelé.

Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage :

La commission d'enquête demande d'examiner attentivement, les éléments qui ont été pris en compte pour différencier deux zones Ri1 et Ri2 sur cette parcelle, car il n'y a pas de différences de niveau notables entre la partie en Ri2 et partie en Ri1. Le classement de la totalité de la parcelle en Ri2 paraît justifié.

Réponses du maître d'ouvrage

Selon le mail de monsieur Copovi du 18 mai 2017 adressé à la mairie de Roquefort des Corbières, il cite la parcelle de la cave coopérative C1436. Celle-ci se trouve dans le cœur du village en zone Ri2 (aléa modéré) avec une poche de zone en Ri1 (aléa fort). Si la cave coopérative fournit un lever topographique effectué par un géomètre-expert permettant d'affiner la zone Ri1 lors du dépôt d'un permis de construire, ces nouvelles données seront prises en considération lors de l'instruction de la demande.

En l'état actuel de nos connaissances, le zonage ne sera pas modifié.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du Maître d'Ouvrage.

La commission d'enquête peut se satisfaire d'une telle réponse. Elle précise que la zone classé en Ri1 correspond à une ornière causée par le passage de gros véhicules sur un terrain probablement mal compacté et mal stabilisé et qu'il conviendra de combler pour assurer la continuité de passage de gros véhicules dans de bonnes conditions de sécurité. Constatant qu'il n'y a pas une différence de niveau qui justifie la demande de lever topographique la commission d'enquête sollicite le réexamen de la situation.

OBSERVATIONS DU PUBLIC : (La Vignasse)

ROQ 2P : La parcelle B 326 est classée en zone blanche, alors que la parcelle mitoyenne B 325 qui est au même niveau est classée en grande partie en zone Ri3. Ils demandent que la parcelle B 325 soit classée en zone blanche.

ROQ 16P : M. COPOVI souhaiterait pouvoir réaliser un bassin de décantation à proximité de la station d'épuration sur des parcelles dont une partie est classée RI 3. Reviendra déposer un dossier

ROQ 23P : Voir document joint : ROQ 23D : Mail de M. COPOVI adressé à la mairie de Roquefort et remis au commissaire enquêteur concernant le classement les parcelles situées à proximité de la station d'épuration et sur lesquelles il souhaiterait réaliser un bassin de décantation des eaux rejetées par la station d'épuration. Ces eaux permettraient ensuite d'irriguer les vignes du secteur. (parcelles : B 344, B 343, B331, B 325, B 332)

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Sur les parcelles concernées, au lieu-dit "La Vignasse", à proximité de la station d'épuration, le pétitionnaire projette de réaliser un bassin de décantation des eaux traitées et rejetées par la station d'épuration pour irriguer les vignes du secteur. La station d'épuration est implantée sur la parcelle 330, qui est dans sa quasi-totalité en zone blanche. Les parcelles pour lesquelles il est demandé un reclassement sont dans leur totalité classées en zone Ri3, mais très près de la zone blanche. En ce qui concerne les aléas : La parcelle B 325 est en partie en zone blanche, en partie en zone inondable

déterminée par la méthode hydrogéomorphologique, et en partie en zone d'aléa modéré ; les parcelles B 344, B 343, et B331, sont dans leur quasi-totalité zone inondable déterminée par la méthode hydrogéomorphologique; et la parcelle B 332 est en quasi-totalité en zone aléa modéré.

Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage :

Quels sont les critères retenus pour obtenir ces différents classements sur chaque parcelle, et en particulier les hauteurs d'eau ? Ne peuvent-ils pas permettre un classement en zone blanche ?

Réponses du maître d'ouvrage

ROQ 2P- (M. et Mme ALVERHNE) -voir aux chapitres n°3 (art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement) et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22

Le zonage ne sera pas modifié.

ROQ 23D – (M. COPOVI) -Toutes les parcelles se situent hors ZUC en zone Ri3.

Sous réserve des conditions du règlement du PPRi, le projet d'un bassin de récupération des eaux de rejets de la station d'épuration à des fins d'arrosage des vignes pourrait être autorisé. Il faut également veiller au respect des autres réglementations qui peuvent s'appliquer (notamment la loi sur l'eau).

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte des réponses du Maître d'ouvrage.

OBSERVATIONS DU PUBLIC : (Saint Martin)

ROQ 24P : Voir document joint : ROQ 24 D

Demande le classement en zone blanche: du secteur Saint Martin : D 1859. Il atteste qu'aucune inondation n'a été constatée sur ces parcelles

ROQ 25 P : Contestent la mise en zone inondable de la parcelle D 586 (Saint Martin). Ils affirment également que depuis plus de 70n ans ces parcelles n'ont jamais été inondées

ROQ 29 : Voir document joint : ROQ 29D

Les parcelles D 1858 et D 596 sont classées en zone Ri3.

Elle ne comprend pas, car ses parents (78 ans) n'ont jamais vu d'inondations sur ces parcelles. Elle constate en plus que les parcelles attenantes : D 1762, D1761, D1792, D587, A1053, D 581, D 587, D591, D599, D598, et D984, sont soit en zone blanche, soit classées en Ri4 ou RiP. Certaines sont déjà construites ou en cours de construction.

Elle demande que ses deux parcelles D 1858 et D 596 soient classées en zone blanche ou au pire en Zone Ri4 ou RiP.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

La parcelle D 1859 est attenante aux parcelles D 1761 (construite et classée en Ri4) et D 591 classée en RiP.

La parcelle D 586 est en grande partie en zone blanche et attenante à une parcelle classée en RiP

Les deux parcelles D 1858 et D 596 sont attenantes à des parcelles classées en RiP, dont certaines sont déjà construites

L'ensemble de ces parcelles est en zone inondable déterminée par la méthode hydrogéomorphologique.

La rue qui dessert ce secteur est en partie viabilisée : les lampadaires d'éclairage public sont en place.

Questions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage :

Quelles sont les hauteurs d'eau prises en compte pour déterminer la zone inondable par la méthode hydrogéomorphologique ?

A partir de quels éléments a été déterminée la limite entre les zones RiP et le zonage Ri3 ?

Quels sont les éléments qui s'opposent au classement de ces parcelles en zone blanche, ou en Ri4 ou Rip ?

Réponses du maître d'ouvrage :

ROQ 24 P M. (MIQUEL Olivier) -voir aux chapitres n°3 (art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement) et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22

Un zonage Rip découle d'un aléa ruissellement dans la zone urbaine continue alors qu'un zonage Ri3 est un aléa indifférencié hors ZUC. La délimitation de la zone urbaine continue (ZUC) marque la limite entre les zonages. Cette ZUC a été établie en concertation avec la mairie.

ROQ 25 P (M. et Mme GIRARD)- Comme indiqué sur le courrier en réponse à la concertation du 13 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié.

voir aux chapitres n°3 (art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement) et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22

ROQ 29 P (Mme PERTL) - Comme indiqué sur le courrier en réponse à la concertation du 13 décembre 2016, toutes ces parcelles se trouvent hors ZUC, le zonage ne pourra pas être modifié. La ZUC a été déterminée en concertation avec la mairie.

Voir aux chapitres n°3 (art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement) et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte des explications concernant les zonages Ri3 et Rip communiquées par le Maître d'Ouvrage, ainsi que des explications à minima relatives au ruissellement.

OBSERVATIONS DU PUBLIC : (Gairaud)

ROQ 9 : Conteste le classement en zone inondable des parcelles 221 et 222. Il affirme qu'il n'y a jamais eu d'eau dans cette zone. Demande de revoir le classement

ROQ 17 : Demande le reclassement des parcelles A 268, A 269, A 266 et A 267. IL affirme qu'il n'y a jamais eu d'eau dans cette zone.

ROQ 18 : Voir document joint : ROQ 18 D - Demande que le risque inondation soit levé sur les parcelles A 275, A 276, et A 277 qui sont la suite de deux parcelles déjà construites A 1979, A 1980, et A 1981.

ROQ 19 : Voir document joint : ROQ 19D - Demande que le risque inondation soit levé sur les deux parcelles A 259 et A 260 qui de mémoire n'ont jamais été inondées.

ROQ 20 : Pour le compte de Mme FELIX Agnès, demande que les parcelles A 1932 et A 1930 qui sont la suite de deux parcelles déjà construites depuis 2010 soient classées en terrain non inondable.

ROQ 21 : Voir document joint : ROQ 21D - Demande que les parcelles A 218 et A 219. soient classées en zone blanche. Il n'a jamais constaté d'eau sur ces parcelles.

*ROQ 24 P : Voir document joint : ROQ 24D - Demande le classement en zone blanche: **des parcelles du secteur Gairaud : A 248, A 249.** Il atteste qu'aucune inondation n'a été constatée sur ces parcelles*

ROQ28 : Voir document joint : ROQ 28D - Les parcelles A 283, A 285, et A 286 sont impactées par des taches sur le plan. Il ne voit pas à partir de quels critères ces parcelles ont été classées. Il demande un classement en zone homogène constructible.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Il y a une forte contestation des propriétaires de parcelles situées sur ce secteur qui ne comprennent pas le classement en Ri3 qui correspond en grande partie à un aléa inondation déterminé par la méthode hydrogéomorphologique. Ils affirment avec vigueur qu'il n'y a jamais eu d'inondations sur ce secteur, même par fortes pluies les eaux de ruissellement s'écoulent naturellement vers le Rieu qui est d'ailleurs séparé de ce secteur par une zone blanche. Ces demandes de reclassement rejoignent la demande de la mairie de considérer que ce secteur est urbanisable.

(certaines parcelles sont classées en totalité ou en partie en zone blanche)

Questions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage

Comment a été déterminée la limite entre la zone blanche et la zone inondable par la méthode hydrogéomorphologique ?

**Quelles sont les hauteurs d'eau qui ont été retenues ?
Qu'est-ce qui s'oppose au classement en zone blanche de ces parcelles ?**

Réponses du maître d'ouvrage :

ROQ 9 – (M. CANTIE) - voir aux chapitres n°3 (art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement) et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22
Le zonage ne sera pas modifié.

ROQ 17 (M. CANAL) - voir aux chapitres n°3 (art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement) et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22. La méthode de détermination de l'aléa hydrogéomorphologique ne permet pas d'évaluer les hauteurs d'eau.
Le zonage ne sera pas modifié.

ROQ 18 – (M. PARNAUD) - voir aux chapitres n°3 (art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement) et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22.
Le zonage ne sera pas modifié.

ROQ 19 (M. RAYNAUD) - voir aux chapitres n°3 (art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement) et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22
Le zonage ne sera pas modifié.

ROQ 20 (Mme VILLAGORDO) - voir aux chapitres n°3 (art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement) et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22
Le zonage ne sera pas modifié.

ROQ 21 (M. MIQUEL André) - voir aux chapitres n°3 (art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement) et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22
Le zonage ne sera pas modifié.

ROQ 24 P (M. MIQUEL Olivier) voir aux chapitres n°3 (art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement) et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22

Un zonage Rip découle d'un aléa ruissellement dans la zone urbaine continue alors qu'un zonage Ri3 est un aléa indifférencié hors ZUC. La délimitation de la zone urbaine continue (ZUC) marque la limite entre les zonages. Cette ZUC a été établie en concertation avec la mairie.

ROQ 28 (M. RIVIERE Pierre) - voir aux chapitres n°3 (art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement) et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22
Le zonage ne sera pas modifié

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte des explications communiquées par le Maître d'ouvrage relatives à la délimitation des ZUC et au renvoi vers des textes de la Note Méthodologique pour obtenir des précisions sur les zones de ruissellement.

OBSERVATIONS DU PUBLIC (La Triolle) :

ROQ 25 P : Contestent la mise en zone inondable de la parcelle D 709 (La Triolle).

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Cette parcelle D 709 en limite de ZUC et attenante à une parcelle construite classée en Ri4 et Ri2. Le zonage de la parcelle D 709 est en partie en zone Ri3 et en partie en zone blanche. En termes d'aléa elle est dans la zone inondable par la méthode hydrogéomorphologique.

Questions de la commission d'enquête du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Comme pour les autres parcelles l'inondabilité déterminée par la méthode hydrogéomorphologique doit être démontrée ?

Comment a été établie la limite entre zone blanche et zone inondable par la méthode hydrogéomorphologique ?

Ne peut-on pas envisager de réintégrer cette parcelle en zone blanche ?

Réponses du maître d'ouvrage :

ROQ 25P (M. et Mme GIRARD) Comme indiqué sur le courrier en réponse à la concertation du 13 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié.

Voir aux chapitres n°3 (art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement) et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse à minima du Maître d'Ouvrage.

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Zonages ponctuels Ri1

Le plan de zonage réglementaire fait ressortir des "pastilles" de zones rouge (Ri1), sur un grand nombre de parcelles de l'agglomération de Roquefort des Corbières. Ces zones sont certes de superficie relativement limitée, mais peuvent avoir une incidence non négligeable en cas de demande de travaux autorisés en zone Ri2 et interdits en zone Ri1.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Quelques propriétaires ont réagi et demandé la suppression de ces zones Ri1, dont ils ne voient pas et ne comprennent pas le fondement.

Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage :

Il est demandé de répertorier toutes les parcelles concernées, analyser le bien-fondé des classements indiqués sur la carte d'aléa et sur le plan de zonage réglementaire, et supprimer les zones Ri1 qui ne sont pas pleinement justifiées.

Réponses du maître d'ouvrage :

Pour mémoire, le zonage réglementaire est construit à partir notamment de la carte des aléas. Ainsi, dans la ZUC, un point en aléa fort est zoné en Ri1 dans le zonage réglementaire. Il s'agit des principes de construction du zonage, auxquels il n'est pas souhaitable de déroger pour ne pas fragiliser juridiquement le PPRi. Nous sommes par contre conscients qu'un lever topographique plus récent et réalisé par méthode terrestre peut être ponctuellement plus précis que la topographie dont nous disposons. C'est pour cela que le règlement prévoit, dans son chapitre introductif, qu'un pétitionnaire peut joindre un tel lever topographique à l'appui de sa demande (permis de construire etc.) et que l'instruction de cette demande tient dès lors compte de cette nouvelle topographie ; ainsi pour une parcelle dans la ZUC, s'il s'avère, sur la base de cette nouvelle connaissance topographique, que l'aléa n'est pas fort mais modéré sur certains points, c'est alors le règlement Ri2 qui sera appliqué à ces points et non le règlement Ri1, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du zonage réglementaire.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête a pris note des dispositions prévues en page 5 du règlement : "Le service en charge d'établir le risque dispose d'un état initial de la topographie. Cependant, la fourniture d'une topographie terrestre plus récente rattachée au NGF et établie par un expert agréé sera prise en compte, sous réserve que des adaptations illégales du sol n'aient pas précédé le relevé. En raison de ces

dispositions, il faut considérer qu'il y a prééminence du règlement sur le zonage réglementaire des documents graphiques."

Elle regrette fortement que la fourniture de relevés topographiques terrestres soit à la charge des pétitionnaires.

D – PERTINENCE DES ZONES HYDRO-GEOMORPHOLOGIQUES ET DE LEUR PORTEE. CONFUSION AVEC LE RUISSELLEMENT

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Analyse géomorphologique – dossier trop succinct sur les explications des résultats obtenus,

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

L'application de cette méthode suscite beaucoup d'interrogations. Des explications précises avec validation sur le terrain seraient fortement souhaitables.

Questions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage

Quel est le degré de fiabilité des résultats obtenus et présentés ?

Que compte faire le maître d'ouvrage pour mieux informer et sensibiliser le public ?

Réponses du maître d'ouvrage :

La méthode hydrogéomorphologique fait l'objet d'un chapitre dans la note méthodologique annexée à la note de présentation du PPRi. Le bureau d'études y précise notamment qu'il a procédé à des vérifications de terrain.

La méthode a été mise au point dans les années 1980 par des experts du ministère de l'Équipement (DGHUC*, CETE Méditerranée*), des scientifiques et des bureaux d'études privés.

Elle est reconnue et validée depuis 1996 par les différents ministères en charge de la prévention des inondations et codifiée à travers un guide méthodologique : « Cartographie des zones inondables, Approche hydrogéomorphologique », 1996, (Éditions Villes et Territoires, METT-MATE).

On peut également et opportunément se reporter au document édité par la DIREN PACA en 2007 : « L'approche hydrogéomorphologique en milieux méditerranéens ».

Ces deux documents, disponibles sur internet, peuvent être consultés par les personnes qui souhaitent avoir plus de connaissances sur la méthode et sa précision.

Son emploi est justifié pour l'application de la circulaire du 21 janvier 2004 qui demande aux préfets des départements méditerranéens de tenir compte de l'aléa hydrogéomorphologique dans les PPRi. Les PPRi élaborés dans le département de l'Aude depuis 2004 utilisent TOUS cette méthode hydrogéomorphologique.

Par ailleurs, dans la mesure où cette méthode permet de cartographier le lit majeur exceptionnel des cours d'eau, elle permet également de se conformer aux dispositions du plan de gestion du risque inondations (PGRI) Rhône-Méditerranée, avec lequel le PPRi de la Berre doit être compatible.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête ne conteste pas les textes et la circulaire d'application dont elle reconnaît le bien fondé. Elle ne conteste pas le fait que cette méthode est, et doit être appliquée.

Elle prend acte de l'information du bureau d'études qui précise qu'il a procédé à des vérifications de terrain ; mais elle regrette que :

- Aucune information n'ait été donnée sur les lieux et dates de ces vérifications,
- Aucun compte rendu n'ait été communiqué,
- Aucune des parties prenantes (collectivités en particulier) n'ait participé à ces vérifications.

Par ailleurs la commission regrette fortement qu'aucune réponse n'ait été donnée aux questions posées concernant la fiabilité des résultats, l'information, la sensibilisation du public ; et que le Maître d'Ouvrage se soit limité à citer des références

Le public et les pétitionnaires en particulier attendent des informations et des explications sur le terrain, sur des cas concrets.

H – TRAVAUX

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

ROQ 27 : Voir lettre jointe : ROQ 27L (1page)

M. CLASTES propose pour résoudre le problème d'écoulement des eaux de pluie de Roquefort :

- Amélioration et extension du pluvial sur 3 axes qui déversent dans le RIEU :
 - Avenue de Montpezat,
 - Rue Fount de las Muolas,
 - Route des Corbières,
- Redimensionner le pluvial Rue du Champ de Naut,

Pour ces raisons, cumulées avec celles relatives à l'entretien, il émet un **avis défavorable** au projet de PPRI, puisque des solutions existent.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Compte tenu de la progression des zones urbanisées ou à urbaniser, il est effectivement nécessaire d'améliorer et de redimensionner le réseau pluvial.

Lors de l'entretien avec Mme le Maire, celle-ci a convenu qu'il était nécessaire de réaliser des travaux d'assainissement pluvial. Elle a même précisé qu'en première phase un projet de 900 000 € devait débiter fin 2017, et qu'il permettrait de traiter le secteur entre la cave coopérative et le Rieu. Les phases suivantes devraient progresser vers le village historique, pour qu'à terme les eaux de ruissellement soient canalisées vers le Rieu.

Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage :

L'amélioration du réseau pluvial devrait permettre de limiter les risques d'inondations par ruissellement. Comment cette nouvelle donne en matière de ruissellement sera-t-elle prise en compte dans la détermination des zones d'aléas (hydrogéomorphologie) et par voie de conséquence dans le zonage réglementaire du PPRI ?

Réponses du maître d'ouvrage :

Suite aux tragiques événements sur l'arc méditerranéen survenus à l'automne 2015, la ministre de l'Ecologie a demandé aux préfets de renforcer la prise en compte du ruissellement dans les plans de prévention des risques d'inondations.

Dans les départements du Golfe du Lion (Gard, Hérault, Aude et Pyrénées Orientales), une nouvelle méthodologie est à l'étude (confiée au CEREMA : Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), devant permettre de répondre à cette demande de renforcement. Cette méthodologie n'étant pas encore aboutie à ce jour, il n'en sera tenu compte que lors d'une prochaine révision du PPRI faisant l'objet de la présente enquête publique.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête a bien pris note des précisions fournies par le Maître d'Ouvrage concernant la prise en compte du ruissellement dans les PPRI.

Elle regrette que l'amélioration du réseau pluvial qu'il soit en surface ou enterré, ne soit pas prise en compte dans la détermination des zones d'aléas par la méthode hydrogéomorphologique.

V – L'examen des avis émis par les POA :

Conformément à l'article R 562-7 du code de l'Environnement, le projet de PPRI de Roquefort des Corbières a été soumis à l'avis des Personnes et Organismes Associés (POA) pendant une période de deux mois, à compter du 27/09/2016.

La commune de Roquefort des Corbières s'est prononcée dans le délai imparti. Dans sa délibération en date du 23 novembre 2016 le conseil municipal a émis un avis favorable sous réserve de la prise

en compte des réserves formulées et a demandé que le projet de PPRI prenne en compte la modification du PLU actuellement en cours (stade enquête publique).

Les réserves exprimées ont reçu des réponses de la part des services de l'Etat :

- avis favorable pour les demandes concernant l'intégration dans la ZUC des zones à l'ouest du cimetière et des parcelles C 1486 et C 1487,
- avis défavorable pour la demande d'intégration dans la ZUC de l'espace compris entre "Les Figuerasses", le chemin de Sigean et le cimetière et le chemin communal, au lieu-dit Gairaut.

Parmi les six autres communes participant à la démarche d'élaboration des PPRI des bassins versants de la Berre et du Rieu, deux ne se sont pas prononcées (leur avis a été considéré comme tacite, réputé favorable), une a exprimé un avis favorable, et les trois autres ont formulé un avis favorable avec réserves, dont la portée est limitée à leur seul territoire communal.

Quant aux autres Personnes et Organismes associés, leur avis a été également réputé favorable. Seul, le Conseil Départemental de l'Aude a formulé un avis favorable assorti d'observations et de recommandations dont le contenu ne concerne pas la commune de Roquefort des Corbières.

Le 04 juillet 2017
La commission d'enquête

Claude FAYT

Signé

Bruno FROIDURE

Signé

Gérard BISCAN

Signé

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Préfecture de l'Aude

COMMUNE DE ROQUEFORT DES CORBIERES

ENQUETE PUBLIQUE

BASSIN DE LA BERRE ET DU RIEU

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

B

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Du 03 avril 2017 au 19 mai 2017

La Commission d'enquête : Claude FAYT, Bruno FROIDURE, Gérard BISCAN

I - Conclusions de la commission d'enquête

La présente enquête a pour objet de soumettre à l'avis du public le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Roquefort des Corbières, conformément aux articles L 562-3 et R 562-8 du code de l'environnement.

I-1 - Rappel succinct de l'opportunité, de la construction et du contenu du projet et de la formalisation du dossier d'enquête

- L'élaboration de ce plan est motivée :
 - directement par l'annulation en 2013 du premier PPRI de La Berre qui s'est appliqué pendant cinq ans et demi ;
 - sur le fond, par la prégnance du risque d'inondation, avérée notamment dans l'histoire récente, par la catastrophe de 1999.

Elle s'inscrit dans une démarche d'ensemble, visant à doter chaque commune des bassins versants de la Berre et du Rieu d'un document de ce type.

De par sa nature, visant à assurer la protection des personnes et la sauvegarde des biens, le PPRI de Roquefort des Corbières relève de l'intérêt général.

- La construction du projet repose sur la base d'une crue de référence correspondant obligatoirement aux plus hautes eaux connues: crue historique de 1999 pour la Berre, crue centennale pour le Rieu et l'ensemble de leurs affluents.

Ensuite la détermination du risque passe par trois phases successives :

- **la caractérisation des aléas** par modélisation hydraulique qui permet de connaître les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement. Les niveaux d'aléas sont déterminés par le croisement de ces deux paramètres : si hauteur et vitesse sont inférieures respectivement à 0,50 m et 0,50m/s, l'aléa est qualifié de modéré ; si l'un des deux paramètres est supérieur à 0,50 l'aléa est considéré comme fort.

En application du principe de précaution, les cartes d'aléas sont complétées par la délimitation des zones inondées selon l'approche hydro-géomorphologique (occurrence nettement supérieure à 100 ans) et des zones inondées par ruissellement.

- **l'identification des enjeux** (lieux de concentration des populations, présence des équipements, des zones d'activité...) Les zones à enjeux sont délimitées sur la carte réglementaire et dénommées « Zones d'Urbanisation Continue » ou ZUC

- **la cartographie du zonage réglementaire**, résultat du croisement entre les aléas et les enjeux.

En l'absence d'enjeux, quel que soit l'aléa, la priorité est donnée à l'eau : préservation des champs d'expansion des crues.

En présence d'enjeux, la réglementation varie en fonction du niveau de l'aléa.

- Le contenu du projet

A l'issue de cette étape sont élaborées **les dispositions réglementaires** du PPRI qui définissent de façon précise les règles applicables dans chacune des zones sus indiquées et notamment, dans les

zones urbaines continues soumises à un aléa fort, les obligations à respecter pour réduire la vulnérabilité. Au total cinq zones ont été définies :

- la zone Ri3 inconstructible sauf dérogations strictement encadrées
- la zone Ri1 inconstructible, sauf adaptations et dents creuses
- la zone Ri2 constructible avec prescriptions
- la zone Ri4 constructible avec prescriptions renforcées
- La zone Rip (ruissellement pluvial) constructible avec prescriptions

La méthode d'élaboration du projet est tout à fait conforme au guide méthodologique d'élaboration des PPRI en Languedoc Roussillon de juin 2003, à la circulaire ministérielle du 24 avril 1996 et au décret du 2 mai 2012.

I-2-- Dispositions réglementaires applicables

La loi n° 95-101 du 02 février 1995 (dite loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement prévoit l'établissement Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ou PPRN, qui concernent des phénomènes naturels majeurs divers : inondations, mouvements de terrains, incendies de forêts, avalanches, submersions marines, etc....; dont le PPRI fait partie intégrante.

Les principaux textes réglementaires applicables (lois, décrets, circulaires ...ont été visés au § I-2-a du présent rapport

La commission d'enquête a constaté que les prescriptions et les dispositions de l'ensemble de la réglementation relatives à l'élaboration du PPRI de la commune de Roquefort des Corbières ont été respectées.

I-3-Préparation et organisation de l'enquête

L'enquête publique a été conduite par une commission d'enquête, désigné par décision n° E16000234/34 du 06 janvier 2017 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier. Cette enquête publique a été prescrite et organisée par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 mars 2017.

Elle a été organisée dans les conditions et formes prévues aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles L 123-1 et suivants et R 123-6 à R 123-23.

La commission d'enquête a participé à quatre réunions préalables :

- les 21 février, 27 février et 28 mars 2017 avec les services du maître d'ouvrage (DDTM),
- le 20 mars 2017 avec les services de la mairie de Roquefort des Corbières.

Elle a effectué :

- une reconnaissance des lieux le 14 mars 2017 avec les services de la DDTM.

La commission d'enquête a rencontré les services de la mairie de Roquefort des Corbières le 20 mars 2017 pour remettre et commenter une note précisant les modalités de la procédure à respecter lors du déroulement de l'enquête.

La commission d'enquête considère que la préparation et l'organisation de l'enquête publique ont été réalisées dans de bonnes conditions, conformément aux dispositions légales.

I-4-Déroulement de l'enquête et participation du public

I-4-1 – L'information du public

En matière de publicité, les moyens ont été mis en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté prescrivant l'enquête, et aux prescriptions de l'article R 123-11 du code de l'environnement.

La commission d'enquête a constaté :

- Le respect des dispositions légales en matière d'insertion dans la presse des annonces légales et d'affichage en mairie,
- La couverture du territoire directement concerné par l'enquête sur le bassin de la Berre, par l'affichage complémentaire en onze sites appropriés.

La commission d'enquête considère que l'information du public a été réalisée dans le respect des dispositions légale, et même au-delà.

I-4-2- Le déroulement de l'enquête

Elle s'est déroulée pendant 47 jours consécutifs du 03 avril 2017 au 19 mai 2017 dans le respect des conditions fixées.

Le dossier d'enquête constitué comme indiqué au § III-1 ci-dessus a été tenu à la disposition du public avec les registres d'enquête à la mairie de Roquefort des Corbières pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public.

Les trois permanences prévues ont été tenues par un membre de la commission d'enquête dans de très bonnes conditions d'accueil et d'hébergement et dans un climat non conflictuel.

Aucun incident n'est venu troubler le déroulement de l'enquête.

La commission d'enquête a constaté que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions légales et dans d'excellentes conditions ; et que le public a eu toutes possibilités prévues par les textes pour s'exprimer.

I-4-3- Les visites sur le site

Pendant la durée de l'enquête, les membres de la commission d'enquête ont effectué des déplacements sur des sites sensibles.

1-4-4- La participation du public pendant l'enquête

Au cours des trois permanences, trente (30) personnes se sont présentées aux membres de la commission d'enquête.

A l'examen des registres d'enquête mis à la disposition du public, il apparaît que plusieurs personnes sont allées en mairie hors des jours de permanence pour consulter le dossier et inscrire des observations sur des registres, ou déposer des lettres ou dossiers. :

La commission d'enquête n'a pas eu connaissance du nombre de personnes qui ont consulté le dossier, mais qui n'ont pas noté d'observations ou demandes sur les registres d'enquête.

La commission d'enquête n'a pas enregistré de contributions écrites adressées par voie postale et par courriel via le site de la DDTM.

La commission d'enquête note que la participation constatée du public a été très modérée, eu égard :

- A l'importance du territoire et à la population concernée,
- A la durée de l'enquête portée à 47 jours, alors que la réglementation ne prévoit que 30 jours, soit une augmentation de plus de 50%,
- Au nombre de permanences au cours desquelles les membres de la commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public (trois), en mairie de Roquefort des Corbières,
- Surtout aux enjeux et aux incidences et conséquences de l'application de ce plan de prévention pour la mise en sécurité des personnes et des biens et la réduction de la vulnérabilité afin de limiter les dommages.

Cette faible participation constatée du public peut en partie s'expliquer à partir des raisons suivantes :

- Une certaine lassitude de la population au regard de la longueur des procédures,
- Un dossier un peu complexe et d'une consultation un peu délicate pour des personnes non initiées à ce type de démarche,
- Une information préalable auprès du public, des élus et des Personnes et Organismes Associés qui avait permis de mettre au courant une partie de la population concernée par ces risques d'inondation,

La commission d'enquête estime toutefois que cette faible participation constatée ne peut être considérée comme une opposition au projet de plan présenté.

Sur l'ensemble de ces contributions, la commission d'enquête :

- N'a relevé aucun avis favorable,
- A noté un avis défavorable émanant d'une personne qui a considéré que le projet de PPRI soumis à l'enquête est un frein à l'évolution de l'urbanisme et au développement de la commune, alors que, selon elle, des solutions existent pour résoudre le problème d'écoulement des eaux de pluie.
- A noté un avis favorable avec réserve de la commune de Roquefort des Corbières lors de la consultation des POA. Une partie des réserves exprimées n'ayant pas été levée par le Maître d'Ouvrage, l'avis doit être considéré comme défavorable.

Les principales contributions du public se rapportent à des demandes d'extension de ZUC et de requalification de zonage.

La commission d'enquête considère que le projet de plan mis à l'enquête n'a pas soulevé des oppositions caractérisées au principe même du plan et au contenu général du dossier.

I-5- Analyse du dossier

I-5-1-- La constitution et la conformité du dossier

Le dossier a été établi selon les dispositions des articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9, et plus particulièrement sur les bases de l'article R 562-3 du code de l'environnement donne le détail des documents qui concernent le projet de plan et qui sont inclus dans le dossier d'enquête.

La commission d'enquête constate que ce dossier est conforme aux dispositions légales et réglementaires, et que des documents graphiques ont été complétés par des zooms des zones sensibles par souci d'une meilleure lisibilité.

La commission d'enquête a toutefois enregistré :

- Des observations de la mairie de Roquefort des Corbières relatives au zonage du secteur de Gairaud et a déposé un dossier.
- Des remarques orales du public pour des difficultés de repérage sur les plans,
- Plusieurs questions ou remarques concernant le zonage et le règlement.

I-5-2- Les observations du public et les réponses du maître d'ouvrage

Dans le dossier transmis par mail le 15-06-2017 confirmé par courrier postal réceptionné le 17-06-2017, le maître d'ouvrage a apporté des réponses aux questions du public et de la commission d'enquête.

La commission d'enquête a analysé ces réponses et donné un avis selon les thèmes retenus.

II-Avis de la commission d'enquête

L'avis de la commission d'enquête s'établit à partir d'une analyse contradictoire qui prend en compte les aspects positifs et les aspects négatifs du dossier, mais aussi ses atouts, ses manques et ses faiblesses.

II-1- Les motivations

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Roquefort des Corbières répond à une mise en application de dispositions réglementaires, et une nécessité pour assurer la mise en sécurité des personnes et des biens dans les secteurs soumis aux risques d'inondation par débordement des rivières La Berre et Le Rieu, et par ruissellement.

Il constitue une servitude publique. Après approbation, il sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU). La procédure devra être complétée par l'actualisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Roquefort des Corbières.

La commission d'enquête ne peut que souscrire aux objectifs du plan qui répondent à un souci de mise en sécurité des personnes et des biens dans les zones et secteurs analysés. , soumis à des risques.

II-1-1- Le respect du cadre réglementaire

La constitution et la conformité du dossier d'enquête

Le dossier a été établi selon les dispositions des articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 et plus particulièrement sur les bases de l'article R 562-3 du code de l'environnement qui en donne le détail du contenu du dossier d'enquête.

L'enquête publique :

Elle a été organisée dans les conditions et formes prévues aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles L 123-1 et suivants et R 123-6 à R 123-23.

L'information du public

Le commissaire enquêteur a noté que lors de cette enquête publique toutes les procédures prévues par l'article R 123-11 du code de l'environnement et par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 juin 2017 ont été respectées.

La participation du public

Avec une faible participation du public la commission d'enquête a relevé que deux avis défavorables, mais aussi des remarques et des questions permettant d'apporter des précisions et ainsi d'améliorer certaines modalités de mise en œuvre du plan.

L'intérêt général du projet de plan

Parmi le public qui s'est exprimé au cours de l'enquête, personne n'a remis en cause la servitude d'utilité publique du projet de plan qui présente un intérêt général certain pour les populations concernées.

II-1-2-Les observations et questions du public

La commission d'enquête a analysé thème par thème les réponses du MO en regard des informations et demandes du public.

B : Entretien du lit des rivières :

Les informations communiquées par le MO doivent répondre à des interrogations du public.

C1 : Extensions de ZUC :

Demande d'extension dans le secteur de La Triolle : Sur le fond, la réponse du MO ne satisfait pas la commission d'enquête (refus systématique en se retranchant derrière des paragraphes d'articles qui n'apportent pas de précisions sur le cas concret présenté) qui s'interroge sur les risques d'inondation par ruissellement sur cette partie haute de la colline.

La commission d'enquête a pris note que la commune n'avait pas demandé l'intégration de ces parcelles dans la ZUC limitrophe.

Demande d'extension dans le secteur de Gairaud :

Il s'agit d'une demande forte de la commune qui a présenté un dossier argumentaire établi par le bureau d'études suite à la réponse de la DDTM en date du 25 janvier 2017.

La commission d'enquête a constaté que de nombreuses réponses données par le maître d'ouvrage à des questions ou interrogations du bureau d'études, sont des réponses "à minima" qui auraient amplement mérité des explications complémentaires.

La réponse du MO à la question relative aux arguments développés par le bureau d'études pour justifier la demande d'intégration dans la ZUC est assez décevante, tant sur la forme que sur le fond.

En conséquence, la commission d'enquête demande que soit organisée sur la commune de Roquefort des Corbières, avant l'approbation de ce dossier de PPRI, une réunion avec toutes les parties prenantes pour que chacun puisse s'exprimer, exposer clairement et concrètement ses propositions et ses avis et essayer de trouver des compromis acceptables par tous dans un souci d'intérêt général.

C2 : Requalifications de zonage :

Dans le cas particulier de la parcelle n° 24 (Champ de Naut). La commission d'enquête ne comprend pas les raisons motivant la demande de fourniture de nouvelles données topographiques. Un lever établi par un géomètre expert a été communiqué en septembre 2016. Le MO ou son bureau d'études aurait pu préciser la position exacte de la zone Ri1 et communiquer les hauteurs d'eau par rapport au terrain naturel.

La commission d'enquête demande le réexamen de la situation de cette parcelle.

Cas des parcelles C 1296 – 1307 : Le zonage Ri1 représenté sur le document cartographique ne correspond à aucune dénivellée sensible. Il est regrettable que le pétitionnaire ait à sa charge un lever topographique qui ne s'impose pas. La commission d'enquête ne pouvant se satisfaire de la réponse donnée, demande le réexamen des zonages sur ces parcelles.

Cas de la parcelle C 1436 (cave coopérative) : Sur cette parcelle la zone classée en Ri1 correspond à une ornière causée par le passage de véhicules lourds sur des terrains probablement mal compactés, et mal stabilisés. La commission d'enquête constatant qu'il n'y a pas une différence de niveau qui justifie la demande de lever topographique, sollicite le réexamen du zonage de cette parcelle.

Secteurs : "La Vignasse", "Saint Martin", "Gairaud", "La Triolle" :

Le MO a reconduit une réponse stéréotypée, "à minima" à quasiment tous les pétitionnaires en les renvoyant à des extraits de textes de la note méthodologique. Par contre, il n'a pas répondu aux questions relatives aux hauteurs d'eau prises en considération pour déterminer les zones inondables.

Zones Ri1 en secteur urbain :

Le MO renvoie à la page 5 du règlement qui prévoit la possibilité de prise en compte d'une topographie plus récente rattachée au NGF, et qui précise qu'il y a prééminence du règlement sur le zonage réglementaire des documents graphiques.

La commission d'enquête regrette fortement que la fourniture de relevés topographiques terrestres soit à la charge des pétitionnaires.

D : Pertinence des zones hydro-géomorphologiques et de leur portée ; confusion avec le ruissellement

La commission d'enquête ne conteste pas la mise en application de la méthode hydrogéomorphologique, mais regrette de ne pas avoir eu des réponses plus précises à toutes les questions posées en particulier sur le degré de fiabilité des résultats obtenus et pris en compte, et sur les méthodes de détermination de l'aléa dans les zones hydrogéomorphologiques.

H : Travaux

La commission d'enquête a pris acte des précisions fournies par le Maître d'Ouvrage concernant la prise en compte du ruissellement dans les PPRI.

Elle regrette que l'amélioration du réseau pluvial qu'il soit en surface ou enterré, ne soit pas prise en compte dans la détermination des zones d'aléas par la méthode hydrogéomorphologique.

D'une manière générale, la commission d'enquête a constaté :

- **Que le MO a répondu à la quasi-totalité des questions posées,**
- **Que malgré tout, un grand nombre de réponses sont considérées comme incomplètes ou insuffisamment argumentées et ne répondent pas aux interrogations précises des pétitionnaires.**

Après analyse des réponses et prise en considération des arguments et précisions apportés, la commission d'enquête a émis des réserves.

II-2- L'avis :

La commission d'enquête :

- A pris connaissance du dossier et vérifié sa conformité par rapport aux dispositions légales,
- A rencontré la maîtrise d'ouvrage : les services de la DDTM de l'Aude, pour prise de connaissance du dossier d'enquête,
- A échangé par mail et par téléphone avec les Services de la DDTM sur certains points du dossier et de la procédure d'enquête,
- A participé en concertation avec les services de la DDTM de l'Aude à la préparation de l'enquête et à l'élaboration de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête,
- A rencontré les services de la mairie de Roquefort des Corbières pour mise au point des modalités de la procédure et du déroulement de l'enquête,
- A effectué une reconnaissance des zones spécifiques du dossier d'enquête,
- A étudié et analysé l'ensemble du dossier,
- A vérifié le respect de la procédure de mise en œuvre de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'arrêté de M. le Préfet de l'Aude n° DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 mars 2017, et aux dispositions des articles L 123-1 et suivants et R 123-6 à R 123-23 du code de l'urbanisme,
- A tenu, après concertation avec les services de la DDTM, 3 (trois) permanences en mairie de Roquefort des Corbières,
- A entendu le public qui s'est présenté lors de ces 3 (trois) permanences,
- A eu un entretien avec Madame le Maire de Roquefort des Corbières.

La commission d'enquête a constaté:

- Que l'enquête publique relative au dossier "Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Roquefort des Corbières" s'est déroulée dans de bonnes conditions,
- Que l'information du public relative à ce dossier d'enquête publique a été menée au-delà des prescriptions réglementaires, et qu'elle était en mesure de mobiliser les populations concernées par le projet et susceptibles de formuler des observations,
- Que ce projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Roquefort des Corbières répond à une volonté de l'Etat suite aux inondations constatés sur le territoire national, et sur ce secteur du département de l'Aude en particulier,
- Que ce projet de plan est justifié compte tenu de la topographie et de la situation géographique de la commune de Roquefort des Corbières: en bordure du Rieu,
- Que les modalités de projet de plan ont été établies après des études et discussions avec les collectivités territoriales concernées, les organismes publics, et avec la participation de la population de la commune de Roquefort des Corbières,
- Que le dossier mis à l'enquête, conforme aux dispositions légales, est étoffé et argumenté, et comprend les documents et plans prévus par l'article R 562-3 du code de l'environnement,
- Que l'objet et les objectifs de l'enquête, n'ont fait l'objet d'aucune remarque ou question,
- Que lors de cette enquête les principes de base du Règlement n'ont pas été contestés ni remis en cause,
- Que pendant la durée de l'enquête la commission d'enquête a :
 - Relevé aucun avis favorable,
 - Noté un avis défavorable émanant d'une personne qui a considéré que le projet de PPRI soumis à l'enquête est un frein à l'évolution de l'urbanisme et au développement de la commune, alors que, selon elle, des solutions existent pour résoudre le problème d'écoulement des eaux de pluie.

- Noté un avis favorable avec réserve de la commune de Roquefort des Corbières lors de la consultation des POA. Une partie des réserves exprimées n'ayant pas été levée par le Maître d'Ouvrage, l'avis doit être considéré comme défavorable.

Les principales contributions du public se rapportent à des demandes de requalification de zonage et de modification du règlement.

- Que la faible participation du public qui a malgré tout engendré des observations et réserves, ne peut être assimilée à une opposition au projet de plan présenté,
- Que dans ses réponses le maître d'ouvrage a apporté des explications aux questions et observations formulées par le public,
- Que quelques réponses font l'objet de réserves et de recommandation de la part de la commission d'enquête.

Considérant :

- Les éléments de motivation de la commission d'enquête,
- L'ensemble des éléments d'analyse du dossier et des observations du public, formulés par la commission,
- L'avis favorable avec quelques réserves de la commune de Roquefort des Corbières (Délibération du Conseil Municipal du 23 novembre 2016), lors de la consultation des POA,
- Que ce projet de plan présente un intérêt majeur et général pour la sécurité des personnes et des biens,
- Que ce projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation est une servitude d'utilité publique qui a vocation à protéger les personnes et les biens exposés aux risques naturels, et qu'à ce titre il devra être intégré au document d'urbanisme applicable sur la commune de Roquefort des Corbières,
- Que l'impact négatif de ce plan devrait être très restreint par rapport au caractère de sécurité et de prévention développé et mis en œuvre,
- Les possibilités de révision ou de modification de ce projet de plan, suite à des aménagements reconnus par les services compétents conformément aux dispositions des articles du code de l'environnement R 562-10 et suivants.

Vu le dossier mis à l'enquête,

Vu les réponses du maître d'ouvrage,

Vu l'intérêt de ce projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Roquefort des Corbières, pour et améliorer assurer la sécurité des personnes et des biens,

La commission d'enquête, en toute indépendance et impartialité émet :

UN AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de Roquefort des Corbières(11) ;

Avec les réserves suivantes :

- 1) **Organisation d'une réunion** sur la commune de Roquefort des Corbières, avant l'approbation de ce dossier de PPRI, avec toutes les parties prenantes pour que chacune puisse s'exprimer, exposer clairement et concrètement ses propositions et ses avis sur le développement urbain de la commune, et essayer de trouver des compromis acceptables par tous dans un souci d'intérêt général.

2) Requalification de zonage :

Réexamen du zonage des parcelles suivantes : Parcelle 24 (Champ de Naut), parcelles C 1296 – 1307, parcelle C 1436 (cave coopérative)

Avec la recommandation suivante :

- 1) Afin d'améliorer le service aux usagers, accepter que les pétitionnaires qui souhaitent obtenir des informations précises sur le caractère inondable de leurs terrains, puissent transmettre des levés topographiques effectués par des moyens terrestres, sans pour autant les conditionner à un dépôt de permis de construire, mais sur simple demande d'un certificat d'urbanisme, voire d'une note de renseignements d'urbanisme.

Le 04 juillet 2017
La commission d'enquête

Claude FAYT

Signé

Bruno FROIDURE

Signé

Gérard BISCAN

Signé

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Préfecture de l'Aude

COMMUNE DE ROQUEFORT DES CORBIERES

ENQUETE PUBLIQUE

BASSIN DE LA BERRE ET DU RIEU

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

C

ANNEXES

Du 03 avril 2017 au 19 mai 2017

La Commission d'enquête : Claude FAYT, Bruno FROIDURE, Gérard BISCAN

ANNEXES

Annexe 1 :

Décision n° E16000234/34 du 06 janvier 2017 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier

Annexe 2 :

Copie de la note remise et commentée à la mairie de Roquefort des Corbières le 20 mars 2017.

Annexe 3 :

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 mars 2017,

Annexe 4 :

Certificat d'affichage de la mairie de Roquefort des Corbières du 22 mai 2017. page)

Annexe 5 :

Copie Avis d'enquête

Annexe 6 :

Copie Annonce légale Midi Libre du mardi 14 mars 2017.

Annexe 7 :

Copie Annonce légale L'Indépendant du mardi 14 mars 2017.

Annexe 8 :

Copie Annonce légale Midi Libre du mardi 04 avril 2017.

Annexe 9 :

Copie Annonce légale L'Indépendant du mardi 04 avril 2017.

Annexe 10 :

Plan de positionnement des affichages complémentaires.

Annexe 11 :

Copie article presse locale du 28 mars 2017.

Annexe 12 :

Copie de l'avis d'enquête sur le site internet de la mairie de Roquefort des Corbières

Annexe 13 :

Copie du compte rendu du 12 mai 2017 de la réunion et de la visite du 10 mai 2017 avec les représentants de l'Association ARBRA.

Annexe 14 :

Copie Procès-verbal de Synthèse en date du 29 mai 2017.

Annexe 15 :

Copie du compte rendu de l'entretien avec Madame le Maire du 13 mai 2017.

Annexe 16 :

Copie de la lettre de remise du Procès-verbal de Synthèse en date du 30 mai 2017.

Annexe 17 :

Courriel du MO en date du 15 juin 2017 transmettant le dossier des réponses.

Annexe 18 :

Copie lettre d'envoi des réponses du MO en date du 15 juin 2017.

Annexe 19 :

Dossier des réponses du MO reçu par mail du 15 juin 2017 puis par courrier postal (R avec AR) le 17 juin 2017.

Annexe 20 :

Courriel du MO en date du 21 juin avec compléments de réponses.